

**PRESENTS**

DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ;  
JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ; OTER Pol, Président du CPAS ;  
RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, VOLONT Johan, DOSSOGNE François, SNYERS Amélie, MANTULET Mélanie, DEVILLERS Jean-Yves, Membres ;  
DEBROUX Amélie, Directrice générale.

**EXCUSE**

RENARD Jacques, Membre

*Début de séance : 19h55*

**Séance publique**

**1. Information**

- Assemblée Générale Ordinaire de la SPI le mardi 20 décembre 2022 à 17 heures à la Salle MILLAU – Génie civil – VAL BENOIT (Quai Banning, 6 à 4000 LIEGE).

**2. Désistement d'un candidat élu du mandat de conseiller communal en vertu de l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Prise d'acte**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-4 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 de Monsieur Hervé JAMAR, Gouverneur de la Province de Liège, validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 29 septembre 2022 acceptant la démission de son mandat de Monsieur Jacques Stas, au sein du groupe politique "H+" ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement en suivant le nombre des sièges attribuées aux candidats de la liste "H+" ;

Considérant qu'après validation de son élection, tout candidat élu peut renoncer avant son installation au mandat qui lui a été conféré ;

Considérant que pour être valable, ce désistement doit être notifié par écrit au Conseil communal ;

Considérant, à cet égard, le courrier du 19 octobre 2022 de Monsieur Renaud Maréchal - 1er suppléant en ordre utile sur la liste H+ à laquelle il appartient - présentant son désistement explicite en qualité de Conseiller communal et ce, au regard de l'article L 1122-4 du Code susmentionné ;

## **PREND ACTE :**

**Article unique** - A dater, de ce jour, du désistement explicite de Monsieur Renaud Maréchal - 1er suppléant en ordre utile sur la liste H+ à laquelle il appartient - en qualité de Conseiller communal et ce, au regard de l'article L 1122-4 du Code susmentionné.

La présente délibération sera notifiée à l'intéressé par Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale.

### **3. Désistement d'un candidat élu du mandat de conseiller communal en vertu de l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Prise d'acte**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L 1122-4 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 de Monsieur Hervé JAMAR, Gouverneur de la Province de Liège, validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 29 septembre 2022 acceptant la démission de Monsieur Jacques STAS de son mandat au sein du groupe politique "H+" ;

Vu la prise d'acte en séance du désistement de Renaud Maréchal, 1er suppléant ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement en suivant le nombre des sièges attribuées aux candidats de la liste "H+" ;

Considérant qu'après validation de son élection, tout candidat élu peut renoncer avant son installation au mandat qui lui a été conféré ;

Considérant que pour être valable, ce désistement doit être notifié par écrit au Conseil communal ;

Considérant, à cet égard, le courrier du 13 octobre 2022 de Monsieur Jacques Bataille - 2ème suppléant en ordre utile sur la liste H+ à laquelle il appartient - présentant son désistement explicite en qualité de Conseiller communal et ce, au regard de l'article L 1122-4 du Code susmentionné ;

## **PREND ACTE**

**Article unique** - A dater, de ce jour, du désistement explicite de Monsieur Jacques Bataille - 2ème suppléant en ordre utile sur la liste H+ à laquelle il appartient - en qualité de Conseiller communal et ce, au regard de l'article L 1122-4 du Code susmentionné.

La présente délibération sera notifiée à l'intéressé par Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale.

### **4. Désistement d'un candidat élu du mandat de conseiller communal en vertu de l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Prise d'acte**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L 1122-4 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 de Monsieur Hervé JAMAR, Gouverneur de la Province de Liège, validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 29 septembre 2022 acceptant la démission de Monsieur Jacques Stas de son mandat au sein du groupe politique "H+" ;

Vu ses délibérations de ce jour prenant acte des démissions de Messieurs Renaud Maréchal et Jacques Bataille ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement en suivant le nombre des sièges attribuées aux candidats de la liste "H+" ;

Considérant qu'après validation de son élection, tout candidat élu peut renoncer avant son installation au mandat qui lui a été conféré ;

Considérant que pour être valable, tout désistement doit être notifié par écrit au Conseil communal ;

Considérant, à cet égard, le courrier du 10 octobre 2022 de Madame Véronique Liénard - 3ème suppléante en ordre utile sur la liste H+ à laquelle elle appartient - présentant son désistement explicite en qualité de Conseillère communale et ce, au regard de l'article L 1122-4 du Code susmentionné ;

## **PREND ACTE**

**Article unique** - A dater, de ce jour, du désistement explicite de Madame Véronique Liénard - 3ème suppléante en ordre utile sur la liste H+ à laquelle elle appartient - en qualité de Conseillère communale et ce, au regard de l'article L 1122-4 du Code susmentionné.

La présente délibération sera notifiée à l'intéressée par Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale.

*« Mme F. Degroot et M. D. Hougardy entrent en séance »*

### **5. Installation d'un conseiller communal - Vérification des pouvoirs, prestation de serment et adaptation du tableau de préséance - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et particulièrement son article L 1122-18 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province de Liège validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu ses délibérations du :

- 26 mars 2019 modifiant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 1 à 4 relatif à l'établissement du tableau de préséance ;
- 19 décembre 2019 :
  1. prenant acte du désistement de Monsieur Marc Jadot en qualité de Conseiller communal effectif en remplacement de M. Benoît Cartilier, démissionnaire ;
  2. installant Mme Audrey Gergay en qualité de Conseillère communale en remplacement de M. Benoît Cartilier, démissionnaire ;
  3. modifiant le tableau de préséance suite à l'installation de Mme Audrey Gergay en remplacement de M. Benoit Cartilier ;
- du 25 mars 2021 :
  1. acceptant la démission de Mme Nicole Pirson-Guillaume ;
  2. installant Madame Amélie Snyers en qualité de conseillère communale en remplacement de Madame Nicole-Pirson Guillaume;

- du 29 septembre 2022 :
  1. acceptant la démission de Jacques Stas ;
  2. prenant acte du désistement de Messieurs Renaud Maréchal et Jacques Bataille et Madame Véronique-Liénard en qualité de Conseiller(ère) communal(e) effectif(ve) et ce, en remplacement de M. Jacques Stas, démissionnaire ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de ce dernier ;

Considérant que Monsieur Jean-Yves Devillers, né à Waremme le 16 avril 1975, domicilié à Hannut au n°73/A de la route de Wavre, est le 7 ème suppléant en ordre utile de la liste n°12 (H+) à laquelle appartient le titulaire à remplacer ;

Considérant qu'à la date de ce jour, Mme Monsieur Jean-Yves Devillers :

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune ;
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Monsieur Jean-Yves Devillers soient validés et à ce que ce conseiller suppléant soit admis à prêter le serment déterminé par la Loi du 1er juillet 1860 ;

**A l'unanimité ;**

#### **ARRÊTE**

**Article 1er** – Les pouvoirs de Monsieur Jean-Yves Devillers en qualité de conseiller communal sont validés et il est admis à prêter le serment prescrit. Ce serment est prêté immédiatement par le nouveau conseiller entre les mains du Député-Bourgmestre, dans les termes suivants :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge ».

En conséquence, Monsieur Jean-Yves Devillers est déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller communal effectif en remplacement de Monsieur Jacques Stas dont il achèvera le mandat.

**Article 2** – Le tableau de préséance du Conseil communal est adapté comme suit :

Noms et prénoms des membres du conseil	Date de la 1ère entrée en fonction	En cas de parité d'ancien neté : suffrages obtenus aux élections du 14 octobre 2018	Rang dans la liste	Date de naissance	Ordre de préséance
DOUETTE Manu	03 janvier 2001	3.464	1	28 juin 1977	1
LECLERCQ Olivier	03 janvier 2001	1.171	3	15 juin 1971	2
DEGROOT Florence	03 janvier 2001	1.125	2	18 août 1975	3

Noms et prénoms des membres du conseil	Date de la 1ère entrée en fonction	En cas de parité d'ancien neté - suffrages obtenus aux élections du 14 octobre 2018	Rang dans la liste	Date de naissance	Ordre de présence
RENSON Carine	03 janvier 2001	792	1	20 février 1969	4
MOTTET-TIRRIARD Arlette	04 décembre 2006	762	6	27 juillet 1946	5
LANDAUER Nathalie	04 décembre 2006	547	4	11 février 1964	6
HOUGARDY Didier	25 janvier 2010	626	5	11 novembre 1965	7
LARUELLE Sébastien	03 décembre 2012	493	5	16 février 1981	8
RENARD Jacques	03 décembre 2012	450	2	12 septembre 1969	9
DESIRONT-JACQMIN Pascale	01 décembre 2016	780	2	04 octobre 1968	10
JAMAR Martin	03 décembre 2018	1.421	7	06 février 1991	11
OTER Pol	03 décembre 2018	829	25	28 septembre 1953	12
's HEEREN Niels	03 décembre 2018	750	21	16 avril 1996	13
DASSY Pascal	03 décembre 2018	651	23	07 juillet 1966	14
CHARLIER Nicole	03 décembre 2018	596	24	16 février 1948	15
LARUELLE Jean-Yves	03 décembre 2018	571	17	10 juillet 1971	16
CALLUT Eric	03 décembre 2018	565	11	29 février 1976	17
CARTILIER Coralie	03 décembre 2018	551	20	08 janvier 1984	18
VOLONT Sandrine	03 décembre 2018	310	3	17 août 1978	19
GERGAY Audrey	19 décembre 2019	340	4	25 février 1980	20
VOLONT Johan	27 août 2020	146	4	08 décembre 1969	21
DOSSOGNE François	28 janvier 2021	127	8	01 août 1967	22
SNYERS Amélie	25 mars 2021	328	12	17 juillet 1975	23
MANTULET Mélanie	21 avril 2022	503	12	26 mai 1984	24
DEVILLERS Jean-Yves	27 octobre 2022	282	3	16 avril 1975	25

## **6. Acquisition d'un bien immeuble sis à Villers-le-Peuplier - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 juillet 2016 portant sur les opérations immobilières des communes ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 mars 2018 décidant de délivrer à la Sprl SEDAB Invest un permis d'urbanisme référencé n° PU/0126/2017 concernant un bien sis rue Dieu le Garde à 4280 Hannut (Villers-le-Peuplier), cadastré à l'époque section B, n° 46/b, et ayant pour objet la construction de 4 habitations familiales ;

Considérant que le bien considéré a été acquis par la société intéressée à Mmes Marie-Paule Laruelle et Marie-Claire Laruelle ;

Considérant que les ascendants de ces dernières avaient en son temps entrepris la construction, sur la partie du bien située au carrefour formé par la rue de Villers et la rue Dieu le Garde, d'un édifice religieux dédié à la Vierge Marie ;

Considérant que le permis d'urbanisme susmentionné a été délivré sous la condition du maintien de cet édifice ;

Considérant les demandes de Mesdames Laruelle visant à ce que la commune acquière la propriété de ce monument en vue de veiller à sa conservation et à son bon entretien, charges que leur âges respectifs relativement avancés et l'absence et/ou le désintérêt de leur descendance ne permettent plus d'assurer aujourd'hui ; que cette acquisition est proposée pour l'euro symbolique, moyennant la prise en charge par les intéressées de l'ensemble des frais inhérents à la passation de l'acte authentique et le paiement annuel à la Ville d'une intervention financière forfaitaire et non indexée d'un montant de cent euros ; que cette charge de conservation et d'entretien incombant à la Ville s'éteindrait aux décès des deux vendeuses ;

Considérant qu'il ressort d'une visite des lieux que le bien considéré est dans un bon état de conservation et qu'il présente un certain intérêt patrimonial ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion, dans ces conditions, d'accéder à la demande des intéressées ;

Considérant le plan de division dressé en date du 26 septembre 2018 par Mr Philippe Fontaine, géomètre-expert immobilier représentant le Bureau Topographique et Foncier de Louveigné ;

Considérant le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération ;

Considérant que le crédit approprié est inscrit au budget communal pour l'exercice 2022, sous l'article 124/711-60 (Projet 20220003) ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas requis et que celui-ci n'a pas émis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ;**

## **DECIDE**

**Article 1er** - Le Conseil communal décide d'acquérir le bien suivant :

- Parcelle de terrain, avec potale, sise rue Dieu le Garde, étant reprise au Cadastre sous "lot 5", cadastrée selon titre ancien section B, partie du numéro 46B et titre récent, même section, partie du numéro 0837CP0000 et selon extrait de matrice cadastrale récent, même section, numéro 0837HP0000, d'une superficie d'après cadastre de soixante-trois centiares (63 ca), tel que ce bien figure et se trouve plus amplement décrit sous lot 5 et liseré jaune dressé par le géomètre-expert immobilier Philippe Fontaine, représentant le Bureau Topographique et Foncier de Louveigné.

**Article 2** - L'acquisition dont il est question à l'article 1er sera réalisée :

- pour cause d'utilité publique,
- moyennant paiement d'un prix de un euro (1,00 €),
- et aux autres conditions prévues au projet d'acte annexé à la présente délibération.

**Article 3** - Le bien dont il est question à l'article 1er sera, dès son acquisition, versé dans le domaine public communal.

### **7. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Convention de partenariat à conclure avec l'Asbl " Espace Environnement " pour l'année 2022**

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu sa délibération du 28 mai 2019 approuvant le texte définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant le courrier du 28 août 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, Madame Valérie De Bue, notifiant l'approbation par le Gouvernement wallon de ce PCS 2020-2025 ;

Considérant qu'il convient de développer l'action 4.1.03. « Atelier collectif en économie d'énergie pour public précarisés" du dit PCS en organisant des ateliers formatifs ;

Considérant à ce propos l'offre de services émanant de l'ASBL « Espace Environnement" de Charleroi ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2022, sous l'article 84010/332-02 ;

**A l'unanimité ;**

## **DECIDE**

**Article unique** - d'approuver la convention de partenariat à conclure pour l'année 2022 dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 avec l'ASBL « Espace Environnement », et dont le projet est reproduit ci-après :

## **CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'EXÉCUTION DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE**

Entre d'une part : La Ville de Hannut représenté(e) par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale,

Et d'autre part :

L'ASBL « Espace Environnement », ayant siège social Rue de Montigny 29, 6000 Charleroi, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0416.116.340, représentée par Monsieur Serge Vogels, Directeur de l'Asbl Espace Environnement, et désignée ci-après « le partenaire » ;

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée**

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Ville de Hannut.

Article 2 : Le Partenaire s'engage à :

- Développer l'action suivante : organiser des ateliers collectifs en économie d'énergie pour public précarisés

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe 2: Le droit au logement, à l'énergie et un environnement sain. L'action est la 4.1.03 : Atelier collectif en économie d'énergie pour public précarisés.

- Ne pas sous-traiter à un tiers l'exécution de tout ou partie de la présente convention sans l'autorisation préalable écrite de la Ville de Hannut.

Public(s) visé(s) : toute personne Hannutoise.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an expirant le 31 décembre 2022.

### **Chapitre 2 – Soutien financier**

Article 4 : La Ville de Hannut s'engage à fournir au Partenaire les moyens financiers nécessaires suivants pour l'exécution de la présente convention :

<b>Type</b>	<b>Montant</b>	<b>Remarques</b>
Organisation d'ateliers	800,00 €	2 ateliers à 400 €
TOTAL des moyens alloués :	800,00 €	

Dans ce cadre, et sous réserve de l'approbation par ses autorités de tutelle des crédits budgétaires y afférents, la Ville de Hannut versera au Partenaire un montant de 800 € dans les 90 jours qui suivent la signature de la présente convention.

Le Partenaire remboursera sans délai à la Ville de Hannut toute somme dont l'utilisation n'aura pu être justifiée.

*Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.*

***Article 5 :** Le Partenaire fournit à la Ville de Hannut les documents probants attestant de l'utilisation des moyens visés à l'article 4 et ce au plus tard **pour le 31 décembre 2022 au plus tard.***

*Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.*

*Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.*

### **Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS**

***Article 6 :** Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Hannut et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :*



### **Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature**

***Article 7 :** Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.*

*La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.*

*La Ville de Hannut est tenue d'en informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.*

*A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement de Liège seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.*

*Fait en deux exemplaires à Hannut, le ..... 2022.*

***Pour la Ville de Hannut,***

*Amélie DEBROUX*

*Directrice générale*

*Emmanuel DOUETTE*

*Député-Bourgmestre*

***Pour le Partenaire,***

*Serge VOGELS*

*Directeur"*

## **8. Renouveaulement du Conseil Communal des Jeunes**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L 1122-30 ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement du Conseil Communal des Jeunes pour les deux prochaines années ;

Vu sa délibération du 25 août 2022 décidant, dans cette perspective, d'approuver le règlement électoral et la Charte de fonctionnement de ce Conseil Communal des Jeunes ;

Considérant les élections organisées à la suite de cette décision au sein des différents établissements d'enseignement concernés de la commune ;

Considérant qu'aucune candidature à l'élection n'a été déposée au sein de l'établissement scolaire « Les Orchidées » ;

Considérant qu'il n'y a pas eu de candidats hannutois non scolarisés à Hannut ;

Considérant que l'article 5 du règlement électoral susmentionné prévoit que si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les sièges vacants seront redistribués aux autres établissements scolaires, en l'espèce à l'Athénée Royal et au Lycée Sainte Croix Notre Dame ;

Considérant qu'à l'Athénée Royal, 7 candidatures ont été déposées pour occuper les 7 sièges disponibles ;

Considérant que des élections ont été organisées le 7 octobre 2022 au Lycée Sainte Croix Notre Dame, 14 candidatures ayant été déposées pour occuper les 8 sièges à attribuer ;

Considérant les résultats suivants des élections organisées le 07 octobre 2022 au Lycée Notre-Dame de Hannut :

- CLEMENCE SALMON : 212 voix
- JULES WATRIN : 172 voix
- LORRIS CORNELIS : 160 voix
- MATTHIAS COLLIN : 146 voix
- MATHEO COLLIGNON : 122 voix
- MANON DE MEYER : 114 voix
- JOSE ESTEBAN VINCK : 97 voix
- LEANDRO SCANU 97 voix
- VANGOETSENHOVEN MAELLE : 96 voix
- MORTIER EMMA : 94 voix
- BIET ZEPHYR : 92 voix
- SEREDYNSKI NICOLAS : 84 voix
- SCHEERENS MATHYS : 71 voix
- KESSLER Amaury : 67 voix.

**DECIDE**

**Article 1** – de prendre connaissance des résultats des élections organisées en vue de renouveler le Conseil Communal des Jeunes pour les deux prochaines années, et desquels il résulte que sont désigné(s) pour siéger au sein de ce dernier :

**- Pour le Lycée Lycée Notre-Dame :**

\* en qualité de membres effectifs :

CLEMENCE SALMON  
☒JULES WATRIN  
☒LORRIS CORNELIS  
☒MATTHIAS COLLIN  
☒MATHEO COLLIGNON  
☒MANON DE MEYER  
☒JOSE ESTEBAN VINCK  
☒LEANDRO SCANU

\* en qualité de membres suppléants :

☒VANGOETSENHOVEN MAELLE  
☒MORTIER EMMA  
☒BIET ZEPHYR  
☒SEREDYNSKI NICOLAS  
☒SCHEERENS MATHYS  
☒KESSLER Amaury

**- Pour l'Athénée Royal :**

☒ABEL DISTEQUE  
☒ADRIEN VIGNY  
☒ANDREA GERSOULLE  
☒ARSENE LEPERS  
☒CLARA BERTRAND  
☒CLEMENCE HUYBRECHTS  
☒MAXIM COPPIETERS

**Article 2** – d'inviter les membres effectifs désignés à l'article 1er à prêter serment devant le Conseil communal lors de sa prochaine séance.

**9. Octroi d'une subvention d'investissement à l'Asbl " La Particule " - Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 1122-30 et L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu sa délibération du 20 février 2014 approuvant le texte d'une convention à conclure avec la commune de Braives et l'Asbl « La Particule » en vue de la mise en place par cette dernière d'un service d'aide préventive au bénéfice des jeunes dans leur milieu de vie et dans leurs rapports avec l'environnement social ;

Considérant que l'Asbl « La Particule » est un service d'Actions en Milieu Ouvert (AMO) agréé et subventionné par l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse de la Fédération-Wallonie Bruxelles, et qui s'adresse aux jeunes de 22 ans au plus ayant besoin d'être soutenus dans leurs projets ou de surmonter certaines difficultés que ce soit à l'école, à la maison, dans le quartier, ...) et qui vient en soutien aux parents et familles confrontés à tous types de problèmes (scolarité, difficultés familiales, financières ou administratives) ;

Considérant que depuis l'obtention de son agrément en tant qu' AMO, elle n'a pas plus sollicité la Ville aux fins de percevoir la subvention annuelle de fonctionnement prévue par l'article 3 de la convention conclue en exécution de la délibération susmentionnée du Conseil communal du 20 février 2014 ;

Considérant le courrier en date du 13 octobre 2022 par lequel Monsieur Antoine De Clerfayt, Directeur de l'Asbl « La Particule », sollicite une intervention financière de la Ville d'un montant de 12.000,00 € dans le cadre de l'acquisition par son association d'un bâtiment situé dans le Centre-Ville de Hannut et répondant adéquatement à ses besoins à plus long terme ; que cette aide serait plus précisément utilisée pour couvrir les dépenses inhérentes aux dotations pour l'amortissement de l'assiette de cet immeuble qui ne peuvent être subventionnées conformément à l'article 58 de l'arrêté du 5 décembre 2018 du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ; que l'acquisition du bâtiment en question a été réalisée par l'association pour un prix de 133.000,00 € hors frais d'acte, comprenant une valeur de 118.000,00 € pour les constructions et une valeur de 15.000,00 € pour le terrain ;

Considérant que les activités développées par l'Asbl « la Particule » poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines de l'aide à la Jeunesse et de l'Education ;

Considérant que ladite Asbl ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment par la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2022 sous l'article 761/522-22 (projet 20220044);

Considérant qu'il convient dans ces conditions de réserver une suite favorable à cette demande tout en assortissant l'octroi de la subvention sollicitée de conditions en lien avec une représentation de la commune au sein de l'association et au maintien de l'immeuble considéré aux fins poursuivies par son objet social ;

Considérant les statuts coordonnés de l'association annexés à la présente délibération ;

Considérant ses derniers comptes et bilan inhérents à l'exercice social de l'année 2021, et desquels il ressort que sa situation financière peut être considérée comme saine ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas requis et que celui-ci n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur la proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ;**

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Le Conseil communal accordera une subvention d'investissement à l'Asbl "La Particule ", enregistrée sous le numéro 0863.556.455 à la Banque Carrefour des Entreprises, et dont le siège social est établi rue Ernest Malvoz, n° 30 4280 Hannut.

**Article 2** – La subvention dont il est question à l'article 1er :

- a) devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec l'acquisition d'un immeuble bâti sis rue Ernest Malvoz, n° 30 à 4280 Hannut, en vue d'y exercer des activités en rapport avec son objet social ;
- b) est fixée à un montant de 12.000,00 € ;
- c) est conditionnée à une représentation communale dans les organes délibérants de l'Asbl "La Particule" pendant toute la durée prévue à l'article 4, c), et fixée comme suit : représentation en qualité de membre de droit à l'assemblée générale et présence de l'échevin.e de la Jeunesse en tant qu' invité.e à la (aux) séance(s) du conseil d'administration consacrée(s) à l'examen du budget, du rapport d'activités et de la stratégie opérationnelle.
- d) sera liquidée :
  - en une fois,
  - postérieurement à la passation de l'acte authentique d'acquisition de l'immeuble considéré,
  - et sur présentation par l'Asbl " La Particule " de tout document ou pièce pouvant justifier l'utilisation de la subvention.

**Article 3** – Les pièces justificatives visées à l'article 2, d) devront être introduites auprès du Collège communal pour le 30 juin 2023 au plus tard.

**Article 4** – L'Asbl " La Particule " devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- a) s'opposerait à un contrôle sur place par la Ville ;
- b) n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- c) ne maintiendrait pas dans sa totalité l'affectation de l'immeuble dont il est question à l'article 2, a) à la réalisation de son objet social pendant une durée minimale de quinze (15) ans à dater de la décision de liquidation de la subvention par le Collège communal ;
- d) ne respecterait pas la condition prévue par l'article 2, c).

En cas de non-respect de l'affectation ou de la condition prévues au point c) et d) ci-dessus, le Collège communal réclamera à l'Asbl "La Particule" un remboursement de la subvention au prorata des années durant lesquelles l'affectation ou la condition n'aura pas été respectée ; le Collège communal déterminera les modalités de ce remboursement.

## **10. Conception et réalisation d'un skatepark à Hannut deuxième procédure - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que de nombreux Hannutois pratiquent les activités liées au skateboard, et/ou à la trottinette et/ou au BMX ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de mettre à disposition une structure de type « skatepark » qui permettra la pratique de ces activités ;

Considérant que l'Administration ne dispose pas, en interne, des ressources nécessaires pour la conception et la réalisation d'un skatepark ;

Considérant que pour ces motifs il est nécessaire de lancer une procédure de marché public de travaux comprenant la conception et la réalisation de l'ouvrage ;

Considérant le cahier des charges N° 20220028-Bis relatif au marché "Conception et réalisation d'un skatepark à Hannut deuxième procédure" établi le 10 octobre 2022 par le Service Sport, enfance et jeunesse ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Conception (Estimé à : 12.396,70 € hors TVA ou 15.000,01 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Réalisation (Estimé à : 95.041,32 € hors TVA ou 115.000,00 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 107.438,02 € hors TVA ou 130.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/721-60 (n° de projet 20220028) et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 octobre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 12 octobre 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 24 octobre 2022 ;

Pour ces motifs ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE**

**Article 1er** – D'approuver le cahier des charges N° 20220028-Bis du 10 octobre 2022 et le montant estimé du marché "Conception et réalisation d'un skatepark à Hannut deuxième procédure", établis par le Service Sport, enfance et jeunesse. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 107.438,02 € hors TVA ou 130.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/721-60 (n° de projet 20220028).

**11. CPAS - Budget pour l'exercice 2022 - Modifications budgétaires n°2 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, et notamment son article 88 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale ;

Vu la Circulaire du 8 juillet 2021 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 24 novembre 2021 approuvant le budget pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale ;

Vu son arrêté du 16 décembre 2021 approuvant le budget pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale (comptabilités du CPAS et de l'ETA) ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 19 octobre 2022 approuvant les modifications budgétaires n° 1 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA pour l'exercice 2022 ;

Vu son arrêté du 23 juin 2022 approuvant les modifications budgétaires n° 1 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier du CPAS ;

Considérant qu'il n'y a pas de modification de la dotation communale (1.900.000€ de dotation communale et 100.000,00€ de dotation spécifique dans le cadre du 2<sup>ème</sup> pilier pension) ;

Considérant l'avis du Directeur financier de la Ville émis en date du 26 octobre 2022 ;

Considérant le rapport émis en date du 25 octobre 2022 par le Centre Régional d'Aide aux Communes et relatif les modifications budgétaires n° 1 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA pour l'exercice 2021 et qui relève les éléments suivants :

« Le Centre remet un avis favorable sur la deuxième modification budgétaire 2022 du CPAS de Hannut.

En effet, le Centre tient à souligner :

- l'association préalable de ce dernier aux travaux budgétaires ;
- la clôture de l'exercice global à l'équilibre ;
- la conformité des données FSAS par rapport aux dernières informations actualisées du SPW ;
- le statu quo de la dotation communale maintenant le respect par rapport au plan de gestion pour 2022 et dès 2023 ;
- la révision à la baisse des dépenses de personnel malgré la prise en compte des dernières données en matière d'indexation conformément au Bureau Fédéral du Plan ;
- le respect de la balise des dépenses de personnel ;
- le respect de l'utilisation des fonds propres conformément aux prescrits légaux ;
- l'équilibre de la trajectoire budgétaires dès 2023.

Il remarque cependant :

- une incohérence au niveau du résultat à l'exercice propre entre le document de la deuxième modification budgétaire et le tableau de bord pour 2022 ;
- le léger déficit pour la fonction ILA qui est cependant dû aux prélèvements ;
- le dépassement des deux coefficients liés à la balise des dépenses de fonctionnement, ce qui s'explique par les majorations de factures énergétiques.

Les attentes du Centre pour la prochaine modification budgétaire :

- le CPAS a la possibilité de proposer une actualisation des coefficients de référence pour ses balises de dépenses de personnel et de fonctionnement en collaboration avec le Centre pour le BI 2023 ;
- les informations relatives aux PIIS au compte 2021 et après MB 2/2022 » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, OTER Pol ) et 4 abstentions ( DOSSOGNE François, VOLONT Johan, RENSON Carine, VOLONT Sandrine ) ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver les modifications budgétaires n° 2 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA pour l'exercice 2022, et synthétisées comme suit :

Libellé	Service ordinaire		TOTAL GENERAL
	CPAS/Résidence	ETA L'AURORE	
Nouveau montant des dépenses et des recettes	11.997.641,53€	1.576.583,53€	13.574.225,06€

Service extraordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS/Résidence</u>	<u>ETA L'AURORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Nouveau montant des dépenses et des recettes	1.272.823,70€	100.478,10€	1.373.301,80€

**Article 2** – Le Conseil invite le Centre Public d'Action Sociale à répondre aux attentes formulées par le Centre Régional d'Aide aux Communes (C.R.A.C.) dans son rapport du 25 octobre 2022 lors des prochains travaux budgétaires.

**Article 3** – Le présent arrêté sera annexé aux modifications budgétaires n° 2 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA pour l'exercice 2022 dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> du Centre Public d'Action Sociale et transmis à Monsieur le Président du Centre et au Directeur financier.

**12. Budget communal pour l'exercice 2022 - Modifications n° 2 aux services ordinaire et extraordinaire - Approbation**

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, Première partie Livre III et L3311-1 à L3313-3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment ses article 7 à 16, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu son Plan de gestion arrêté en séance du 23 septembre 2002 et approuvé par le Gouvernement Wallon le 5 décembre 2002, moyennant le respect de certaines exigences ;

Vu son actualisation du Plan de gestion arrêté en séance du 2 juillet 2019 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 11 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 26 ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la Circulaire du 8 juillet 2021 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2021 approuvant le budget communal de l'année 2022 (services ordinaire et extraordinaire) ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 17 janvier 2022 approuvant le budget communal de l'année 2022 ;

Vu sa délibération du 19 mai 2022 approuvant les modifications budgétaires n° 2 de l'année 2022 (services ordinaire et extraordinaire) ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 17 juin 2022 approuvant les modifications budgétaires n° 2 de l'année 2022 (services ordinaire et extraordinaire) ;

Considérant le projet de modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2022 et ses annexes, établi par le Collège communal ;

Considérant le projet d'actualisation du tableau de bord ;

Considérant le projet de tableau relatif aux prévisions pluriannuelles tel que généré par le logiciel E-Comptes ;

Considérant le projet de fichier relatif à l'annexe COVID-19 tel que généré par le logiciel E-Comptes ;

Considérant le projet de modifications budgétaires et ses annexes ont été transmis en date du 28 septembre 2022, pour avis et remarques éventuelles, aux représentants du CRAC et de la Direction Générale des Pouvoirs Locaux ;

Considérant la réunion du 6 octobre 2022 avec les représentants du CRAC et de la DGO5 sur ces projets de modifications budgétaires ;

Considérant la réunion de la commission communale des finances qui s'est tenue le 18 octobre 2022, à l'initiative de Madame Carine RENSON, présidente de la commission Finances ;

Considérant les avis rendus par M. O. LECLERCQ, Echevin en charge des Finances communales, le Directeur financier et la Directrice générale lors de la réunion de la commission prévue à l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon susdit du 5 juillet 2007 et qui s'est tenue le 13 octobre 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier et à la Directrice générale en date du 10 octobre 2022 ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice générale annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que la séance d'information aux organisations syndicales mentionnée ci-dessus, se tiendra le lendemain du Conseil communal le vendredi 28 octobre 2022 à 8h30, de commun accord avec les organisations syndicales, soit avant l'envoi des documents aux autorités de tutelle ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil E-comptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil E-comptes de l'annexe COVID-19 ;

Considérant l'adaptation des crédits budgétaires de la modification ordinaire n° 2 de l'exercice 2022 sur base des éléments connus à ce jour, tant en recettes qu'en dépenses ;

Considérant l'ajustement des crédits budgétaires de la modification extraordinaire n° 2 de l'exercice 2022 sur base des projets extraordinaires complémentaires et des nouvelles informations connues à ce jour ;

Considérant pour le surplus que les modifications présentées ont pour conséquences de porter :

- au service ordinaire, le boni de l'exercice propre à 5.332,60€ et un boni global de 2.336.224,59€ ;
- au service extraordinaire, le boni à l'exercice propre à 705.948,56€ et le boni global à 303.913,71€ ;

Considérant les offres reçues par la Ville en date du 11 octobre 2022, soit après l'arrêt par le collège communal, du projet de modification budgétaire n° 2/2022, dans le cadre du projet extraordinaire n° 2019 0035 relatif au dossier PPT Avernas, que celles-ci sont supérieures aux crédits budgétaires actuellement prévus pour ce dossier, et que, dès lors, il convient d'adapter les crédits des travaux en conséquence ainsi que le montant du subside y relatif dans la présente modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 20 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, OTER Pol ) et 4 abstentions ( DOSSOGNE François, VOLONT Johan, RENSON Carine, VOLONT Sandrine ) ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – de modifier dans le projet de modification budgétaire ordinaire n° 2 de l'année 2022, les crédits suivants en séance :

<b>Article budgétaire</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant prévu dans le projet de modification budgétaire extraordinaire</b>	<b>Montant à inscrire dans la modification budgétaire extraordinaire</b>
722/724-60/2022-20190035	Equip. et maint. extra. en cours d'exécution des bâtiments	+24.600,00€	+197.859,00€
722/663-51/2022-20190035	Subsides en capital de l'AS pour les bâtiments	0,00€	+173.259,00€

**Article 2** – d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2022 qui se clôturent, après les modifications mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, au service ordinaire,

par un boni à l'exercice propre à 5.332,60€ et un boni global de 2.336.224,59€ , ainsi qu'au service extraordinaire, par un boni à l'exercice propre à 705.948,56€ et le boni global à 303.913,71€:

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	21.185.557,37€	5.964.670,78€
Dépenses exercice proprement dit	21.180.224,77€	5.258.722,22€
Boni / Mali exercice proprement dit	5.332,60€	705.948,56€
Recettes exercices antérieurs	2.597.925,36€	0,00€
Dépenses exercices antérieurs	211.139,03€	134.807,39€
Prélèvements en recettes	0,00€	877.054,72€
Prélèvements en dépenses	55.894,34€	1.144.282,18€
Recettes globales	23.783.482,73€	6.841.725,50€
Dépenses globales	21.447.258,14€	6.537.811,79€
Boni / Mali global	2.336.224,59€	303.913,71€

**Article 3** – Le Conseil communal arrête également les différentes annexes demandées par le Centre d'Aide Régionale aux Communes (CRAC), à savoir :

- les nouvelles balises de personnel et de fonctionnement ;
- le ratio de la dette et l'encours de la dette ;
- le tableau relatif aux mouvements des réserves et provisions ;
- la balise d'investissements ;
- le tableau de prévisions pluriannuelles, qui sera généré et envoyé par l'outil E-comptes ;
- le plan d'embauche du personnel ;
- le fichier relatif à l'annexe COVID-19 qui sera généré et envoyé via l'outil E-comptes.

**Article 4** – La présente délibération sera publiée, après information aux organisations syndicales, à la diligence du Collège communal conformément aux dispositions de l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 5** – La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon, conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**13. Règlement établissant une redevance sur la demande de documents administratifs -  
Modification**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 1°, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire ;

Vu le Code de la Nationalité belge ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la Loi du 18 juin 2018 (M.B. 02.07.2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 précitée ;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 septembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2014 concernant la délivrance de passeports (MB 25.09.2017 – entrée en vigueur au 01.01.2018) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18.07.2018) relative à la loi du 18 juin 2018 en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu sa délibération du 6 septembre 2018, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 2 octobre 2018, adoptant un règlement établissant une redevance sur la demande de documents administratifs;

Considérant que les demandes de documents administratifs de toute espèce entraînent de lourdes charges pour la commune et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux bénéficiaires ;

Considérant que les changements de prénoms sont, depuis le 1<sup>er</sup> août 2018, une compétence communale ;

Considérant toutefois qu'il convient de prévoir une exonération pour les demandes de documents effectuées lors de la recherche d'un emploi ou présentation à un examen, de la création d'entreprise, de l'allocation déménagement et loyer, des inscriptions scolaires, des dossiers CPAS et des dossiers relatifs aux logements sociaux (tant à la candidature qu'au renouvellement) ; ceux-ci rentrant dans le cadre des objectifs du Plan Stratégique Transversal communal ;

Considérant les dispositions du Service Public Fédéral Intérieur en vigueur depuis 1<sup>er</sup> janvier 2018 prévoyant que les communes pourront délivrer des titres de voyage à certaines catégories de personnes ;

Considérant que, depuis de nombreuses décennies, le règlement communal adoptant une redevance sur la demande de documents administratifs prévoit une redevance pour la délivrance des carnets de mariage ;

Considérant qu'à l'origine, le carnet de mariage constituait une sorte d'extrait d'acte de mariage prouvant le mariage civil, notamment pour les autorités religieuses ; qu'il constituait un outil pratique par les nombreuses informations y figurant ;

Considérant que, depuis l'introduction de la BAEC à partir de laquelle les extraits d'acte de mariage doivent dorénavant être délivrés, le carnet de mariage ne peut plus avoir de valeur juridique d'un tel extrait d'acte de mariage ; que sa délivrance n'est par conséquent plus légalement obligatoire, les

communes restant libres de les délivrer et d'en déterminer le contenu, le carnet n'ayant plus qu'une valeur purement cérémonielle ;

Considérant le courrier envoyé en date du 22 septembre 2022 à Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, demandant l'autorisation de pouvoir supprimer la redevance pour la délivrance des carnets de mariage prévue dans le règlement établissant une redevance pour la délivrance de documents administratifs ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux diverses demandes de documents administratifs ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) au vu des possibles nombreux changements d'actes administratifs à effectuer (acte de naissance, acte de mariage, acte de naissance des enfants, ...) ;

Considérant que, selon les dispositions prévues à l'article 120 de la loi du 18 juin 2018 susmentionnée, pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance doit correspondre à 10% du montant voté ;

Considérant qu'il convient de prévoir une exonération pour les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, art. 15, §1<sup>er</sup>, al. 5 et art. 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge, c'est-à-dire les personnes dénuées de prénom(s) ;

Considérant l'augmentation importante des coûts en matière de personnel et de fonctionnement ;

Considérant que la commune établit les présentes redevances afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'il est de bonne gestion administrative d'adapter le présent règlement aux dispositions susmentionnées ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 octobre 2022, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité ;**

**DECIDE**

d'abroger, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le règlement du 6 septembre 2018 établissant une redevance sur la demande de documents administratifs ;

**ET ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance sur la demande de documents administratifs.

**Article 2** – La redevance est due par le demandeur.

**Article 3** – La redevance est fixée comme suit, pour les demandes de documents suivants :

- Délivrance, renouvellement ou remplacement d'une attestation d'immatriculation pour étranger : 5,00€ ;
- Prorogation d'une attestation d'immatriculation pour étranger : 3,00€ ;
- Délivrance, renouvellement ou remplacement du certificat d'identité pour un enfant étranger de moins de 12 ans : 1,20€ (frais de fabrication non compris) ;
- Délivrance, renouvellement ou remplacement d'une carte d'identité électronique ou d'un code PIN (pour une personne belge ou étrangère à partir de 12 ans) : 5,00€ (frais de fabrication de la carte non compris) ;
- Délivrance, renouvellement ou remplacement d'une carte d'identité électronique pour un enfant belge de moins de 12 ans : 0,00€ (frais de fabrication de la carte non compris) ;
- Pochette plastique (pour carte d'identité,...) : 0,50 € (achat non obligatoire) ;
  
- Passeport et titre de voyage pour personne de + de 12 ans :
  - 20,00€ pour tout nouveau passeport/titre de voyage délivré selon la procédure normale (frais de fabrication du passeport non compris) ;
  - 25,00€ pour tout nouveau passeport/titre de voyage délivré selon la procédure d'urgence (frais de fabrication du passeport non compris);
- Mutation intérieure : 5,00€ ;
- Permis de location : 15,00€ ;
- Document « rapport de visite » prévu par la réglementation sur le permis de location : 10,00€ ;
- Pour tous les autres documents à l'exception des permis d'inhumer : certificats, extraits, légalisations, visas pour copie conforme, autorisations, ordonnances et arrêtés de police, etc, délivrés d'office ou sur demande : 4,00 € par exemplaire ;
- Photocopie : 0,15€ l'unité ;
- Délivrance, renouvellement ou remplacement d'un permis de conduire ou d'un permis de conduire provisoire européen modèle carte bancaire (pour une personne belge ou étrangère) : 5,00€ (frais de fabrication du permis non compris)
- Demande de changement de prénom(s) : 490,00€ par demande (sauf exceptions reprises au prescrit de l'article 5)

**Article 4** – N'est pas visée par la présente redevance, la demande des documents suivants :

- Les documents exigés pour les dossiers (candidature et renouvellement) de logements sociaux dans une société agréée par la S.W.L. ;
- Les documents exigés pour la constitution d'un dossier d'aide sociale du CPAS ;
- Les documents exigés pour la création d'une entreprise ;
- Les compositions de ménages pour les inscriptions scolaires ;
- Les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation à un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- Les documents exigés pour l'octroi de l'allocation de déménagement et Loyer (A.D.E.) ;
- Les documents exigés pour la constitution d'un dossier d'établissement d'un acte de déclaration de mariage (à l'exception du carnet de mariage) ou enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale.

**Article 5** – Un montant réduit (correspondant à 10% de la redevance prévue à l'article 3) sera appliqué aux demandes de changement(s) de prénom(s) dans les hypothèses suivantes :

- les demandes introduites par les personnes transgenres souhaitant changer de prénom(s) dans le cadre d'une procédure de changement d'identité de genre ;
- si le prénom est ridicule ou odieux (en lui-même, par association au nom ou parce qu'il est désuet) ;

- si le prénom prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- si le prénom est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent).

Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

**Article 6** – La demande de changement de prénom(s) peut être introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018. La demande de changement de prénom(s) sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

**Article 7** – La redevance n'est pas applicable à la demande de documents, qui en vertu d'une loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement de l'autorité soit déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Ville.

**Article 8** – Les montants dus seront payés au comptant, lors de l'introduction de la demande, contre remise d'une preuve de paiement. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de refus.

**Article 9** – À défaut de paiement dans le délai prescrit, le montant réclamé sera majoré, de plein droit lors de la mise en demeure, des frais administratifs de recouvrement (correspondant aux frais pour l'envoi recommandé) fixés forfaitairement à 10,00 €.

**Article 10** – À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal, conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

**Article 11** – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

**Article 12** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 13** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **14. Prime d'encouragement au tri des déchets ménagers résiduels - 876/331-01**

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents lequel impose aux communes l'application du coût-vérité au citoyen en vertu de l'application du principe 'pollueur-payeur' ;

Vu sa délibération du 21 octobre 2021, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 24 novembre 2021, adoptant, pour les exercices 2022 à 2025, un règlement établissant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés ;

Vu sa délibération du 21 octobre 2021 relative à la prime à l'encouragement au tri des déchets ménagers résiduels ;

Considérant que le règlement taxe susmentionné relatif à la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés, octroie aux ménages dans la partie forfaitaire de la taxe, notamment un quota de trente (30) kilos de déchets ménagers résiduels par habitant et un quota de trente (30) kilos de déchets organiques par habitant ;

Considérant que le tri des déchets doit être optimisé pour répondre aux objectifs tendant à limiter l'impact de l'activité humaine sur l'environnement, notamment en réduisant la fraction des déchets ménagers résiduels devant être incinérée ;

Considérant que, dans l'intérêt général, il s'avère judicieux de conscientiser le citoyen quant aux efforts à entreprendre par les ménages dans le tri des différents types de déchets et dans la réduction du volume de déchets ménagers résiduels mis à la collecte ;

Considérant qu'il convient de récompenser les citoyens qui trie correctement leurs déchets et tendent à réduire le volume de leurs déchets ménagers résiduels, en leur octroyant une prime d'encouragement au tri des déchets ménagers résiduels, sous la forme d'un chèque-cadeau à valoir dans les commerces de Hannut qui en auront accepté préalablement l'utilisation ;

Considérant que les crédits appropriés seront prévus à l'article du 876/331-01 du budget ordinaire de l'année 2023 de la Ville de Hannut, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 6 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 6 octobre 2022, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité ;**

## **DECIDE**

D'abroger sa délibération du 21 octobre 2021 relative à la prime à l'encouragement au tri des déchets ménagers résiduels.

## **ET ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - D'octroyer aux ménages, à partir de l'année 2023 et plus précisément à partir de l'avertissement extrait de rôle relatif à la taxe immondices envoyé en 2023 et reprenant notamment la partie complémentaire de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés de l'exercice d'imposition 2022, une prime d'encouragement au tri des déchets ménagers résiduels, sous la forme d'un chèque-cadeau pour la bonne gestion de ce type de déchets.

**Article 2** – Le montant de la prime est défini comme suit :

- 10,00€ par ménage, pour les ménages qui auront mis à la collecte de déchets ménagers résiduels au cours de l'exercice d'imposition concerné, un maximum de kilos compris entre 31 et 40 kilos de déchets ménagers résiduels par habitant ;
- 15,00€ par ménage, pour les ménages qui auront mis à la collecte de déchets ménagers résiduels au cours de l'exercice d'imposition concerné, un maximum de kilos compris entre 3 et 30 kilos de déchets ménagers résiduels par habitant.

**Article 3** - L'octroi de la prime d'encouragement au tri des déchets ménagers résiduels sous la forme d'un chèque-cadeau mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est subordonné aux conditions suivantes :

- Les ménages doivent être inscrits à Hannut au registre de la population ou au registre des étrangers au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition concerné,
- Les ménages doivent avoir payé la partie forfaitaire de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages pour l'exercice d'imposition concerné.

**Article 4** – Les ménages pouvant prétendre à l'octroi de la prime d'encouragement au tri des déchets ménagers résiduels sous la forme d'un chèque-cadeau mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, pourront en faire la demande expressément auprès du Service Environnement de l'Administration communale de Hannut, dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle relatif à la partie proportionnelle de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés pour l'exercice d'imposition concerné. Ils devront joindre une copie de leur avertissement extrait de rôle concerné à la demande. Le Service Environnement, après avoir contrôlé chaque demande, enverra les chèques « primes » par courrier postal, dans les trois mois qui suivent la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle relatif à la partie proportionnelle de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés pour l'exercice d'imposition concerné.

**Article 5** - Les cas non prévus ou douteux seront tranchés par le Collège communal.

**Article 6** - Le présent règlement est voté pour une période indéterminée et est subordonné à l'approbation des crédits budgétaires nécessaires par les autorités de tutelle.

**15. Règlement établissant une redevance pour la recherche de renseignements administratifs et urbanistiques - Modification**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 1°, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial (M.B. 3 avril 2017) ;

Vu la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu sa délibération du 24 octobre 2018, approuvée par le Gouvernement wallon par arrêté du 14 novembre 2018, adoptant un règlement établissant une redevance pour la recherche de renseignements administratifs et urbanistiques ;

Considérant que la recherche et la délivrance de renseignements demandés pour l'application des articles D.IV.99. et D.IV.100. du Code du développement territorial nécessitent un travail important de la part du service compétent ;

Considérant que ce travail est proportionnel au nombre de renseignements demandés pour l'application des articles D.IV.99. et D.IV.100. du Code du développement territorial ;

Considérant qu'il convient d'adapter en conséquence le montant de la redevance au coût réel du service rendu ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 12 octobre 2022, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité ;**

## **DECIDE**

d'abroger, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le règlement du 24 octobre 2018 établissant une redevance pour la recherche de renseignements administratifs et urbanistiques ;

## **ET ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale pour la recherche, effectuée par un agent communal, de divers renseignements urbanistiques.

**Article 2** - La redevance est due par la personne qui demande le renseignement.

**Article 3** - La redevance est fixée comme suit :

- un montant de 25,00€ pour toute recherche communale ;
- un supplément de 20,00€ par heure supplémentaire au-delà de 2 heures de recherche. Toute heure commencée est due.
- Pour les renseignements à fournir dans le cadre des articles D.IV.99. et D.IV.100. du Code du développement territorial, celle-ci est fixée à 85,00€ par parcelle, avec un montant maximum de 850,00€ pour toute recherche portant sur un nombre égal ou supérieur à 10 parcelles.

**Article 4** - La redevance est payable au moment de la demande du renseignement, contre remise d'une quittance.

**Article 5** - À défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le montant réclamé sera majoré de plein droit lors de la mise en demeure, des frais du rappel recommandé fixés forfaitairement à 10,00€.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

**Article 6** – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

**Article 7** – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8** – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**16. Règlement établissant une redevance pour le placement de terrasses, de tables et de chaises  
- Modification**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 1°, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu sa délibération du 24 octobre 2018, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 14 novembre 2018, adoptant un règlement établissant une redevance pour le placement de terrasses, de tables et de chaises ;

Vu sa délibération du 21 juin 2007 adoptant un règlement de police relatif à l'implantation de terrasses sur le territoire de la Ville de Hannut et qui stipule notamment que le placement des terrasses se fait à l'année ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant que l'utilisation privative de la voie publique entraîne des frais pour la Ville, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, la propreté publique et la commodité de passage ;

Considérant que l'utilisation privative temporaire du domaine public entraîne un avantage certain pour le contribuable l'ayant sollicité ;

Considérant qu'il convient de prévoir une exonération pour l'organisation des fêtes de village, braderies, fêtes des voisins ou de toute autre manifestation assimilée, dûment autorisée par le Collège communal, ces activités touchant toute la collectivité et ayant pour but de favoriser les liens sociaux entre les citoyens ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 12 octobre 2022, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité ;**

## **DECIDE**

d'abroger, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le règlement du 24 octobre 2018 établissant une redevance pour le placement de terrasses, de tables et de chaises ;

## **ET ARRETE :**

**Article 1er** - Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale annuelle pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses (couvertes ou non), de tables, de chaises, ... accessibles au public (hôtels, restaurants, cafés, débits de crème glacée, ...), posées à même le sol ou sur une structure.

Est exonéré de la redevance le placement effectué à l'occasion des fêtes de village, braderies, fêtes des voisins ou de toute autre manifestation assimilée, dûment autorisée par le Collège communal.

**Article 2** - La redevance est due par l'exploitant ou la personne qui occupe le domaine public par le placement d'une terrasse, de chaises, de tables,...

**Article 3** - La redevance est fixée à 15,00€/an et par mètre carré ou fraction de mètre carré, occupé privativement par la terrasse, tables, chaises,...

**Article 4** - La redevance est payable au comptant au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public, contre remise d'une quittance.

**Article 5** - À défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le montant réclamé sera majoré de plein droit lors de la mise en demeure, des frais du rappel recommandé fixés forfaitairement à 10,00€.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

**Article 6** – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

**Article 7** – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8** – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **17. Règlement établissant une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Modification**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40 et L3131-1 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 09 février 2006, de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction Publique, Philippe Courard, relative à la taxe sur la distribution des « toutes-boîtes » ;

Vu la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu sa délibération du 24 octobre 2018, approuvée par le Gouvernement wallon par arrêté du 14 novembre 2018, adoptant un règlement établissant une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite ;

Considérant la situation financière de la ville ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Que nonante-cinq (95) pourcents des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ;

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant que la préservation de l'environnement est une priorité de la commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier ; que la commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale ;

Considérant que les communes sont libres de lever des taxes, justifiées par l'état de leurs finances et partant de les faire porter en priorité sur des activités qu'elles estiment plus critiquables que d'autres ;

Considérant qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'information, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population ;

Considérant que les imprimés publicitaires non adressés sont des journaux à vocation commerciale et publicitaire qui représentent une catégorie objectivement différente des journaux à vocation d'information, comme la presse quotidienne ou mensuelle d'information ;

Considérant que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie par des considérations sociales : les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Considérant qu'à la différence de la presse adressée qui est distribuée uniquement aux abonnés ou aux personnes l'ayant sollicitée, les documents « toutes boîtes » visés par le présent règlement-taxe sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande ou puissent être présumés intéressés provoquant de la sorte une grande production de déchets sous forme de papier ;

Considérant que les « toutes boîtes » se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant qu'il ressort de la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance que les écrits adressés ne peuvent être ouverts par l'autorité taxatrice et dès lors échappent, pour des raisons pratiques, à la taxation ;

Considérant que la distribution de flyers à un autre endroit qu'au domicile n'est pas comparable à la distribution des écrits publicitaires « toutes boîtes », étant donné que d'une part, à l'inverse des écrits « toutes boîtes », cette distribution n'est pas régulière, et d'autre part, elle touche, de manière aléatoire, uniquement certaines personnes se trouvant à l'endroit où la distribution s'opère, tandis que la distribution n'est donc pas générale, mais bien ciblée ; qu'en toute hypothèse, le flyer est déjà visé par le règlement général de police et qu'il constitue dès lors un déchet beaucoup moins volumineux que les écrits publicitaires « toutes-boîtes » ;

Considérant que la distribution d'écrits non adressés ailleurs qu'à domicile ne font pas l'objet d'une distribution généralisée et d'une ampleur aussi importante que les « toutes boîtes », ce qui les fait relever d'une catégorie non comparable ;

Considérant que la taxe frappant la distribution gratuite à domicile d'imprimés « toutes boîtes » a ainsi été instaurée sur la base d'un critère général, objectif et légalement admissible et que son montant et le critère retenu, basé sur le poids des imprimés, sont en rapport avec les buts poursuivis ;

Considérant que les publications émanant de groupements politiques, d'associations culturelles, folkloriques, sportives ou humanitaires ne sont pas des toutes-boîtes « commerciaux » mais remplissent une mission d'intérêt public et dès lors, ils ne rentrent pas dans le champ d'application de la taxe ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 octobre 2022, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ;**

## **DECIDE**

d'abroger, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le règlement du 24 octobre 2018 établissant une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite ;

## **ET ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit (ou échantillon) publicitaire non adressé, l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui est diffusé gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ou est apposé sur les pare-brise des voitures stationnées sur le territoire de la commune ;

Echantillon, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;

Support de presse régionale gratuite, l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- l'écrit distribué gratuitement dont le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de douze (12) parutions par an ;
- l'écrit de presse régionale gratuite doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq (5) des six (6) informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :
  - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
  - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
  - les « petites annonces » de particuliers ;
  - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
  - les annonces notariales ;
  - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....
- le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-enseignes ;
- le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteurs ;
- l'écrit de presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » doivent pouvoir être taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

**Article 2** – Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, de deux types d'écrits que sont les écrits (ou les échantillons) publicitaires non adressés et les supports de presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

**Article 3** -La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

**Article 4** – La taxe est fixée à :

- 0,0150 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- 0,0390 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- 0,0585 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
- 0,1050 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

- 0,010 euro par exemplaire distribué pour les supports de la presse régionale gratuite.

**Article 5** - A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de douze (12) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition concerné ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
  - pour les supports de presse régionale gratuite : 0,010 euro par exemplaire.
  - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire.

Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de :

- 20% la première fois;
- 50% la deuxième fois;
- 100% à partir de la troisième fois.

**Article 6** - Sont exonérées de la taxe les publications émanant de groupements politiques et d'associations culturelles, folkloriques, sportives ou humanitaires, considérés comme des folders d'information à des fins non commerciales.

**Article 7** - La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 8** - A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours calendriers qui suivent la date d'envoi reprise sur le formulaire de déclaration.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de :

- 20% la première fois ;
- 50% la deuxième fois ;
- 100% à partir de la troisième fois.

**Article 9** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10** - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyé au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable.

**Article 11** - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 12** – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

**Article 13** – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 14** – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **18. Règlement établissant une taxe sur le raccordement particulier à l'égouttage public - Modification**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) du 03.07.1969, tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles 6 et 44 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 §1<sup>er</sup>, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la Circulaire administrative du 10 décembre 2015 de l'Administration générale de la Fiscalité (TVA) et relative à l'AGFisc n° 42/2015 (E.T.125.567) ;

Vu la Circulaire du 28 juillet 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, et relative à la Circulaire AGFisc n° 42/2015 (E.T. 125.567) d.d. 10.12.2015 – implication pour les Pouvoirs Locaux ;

Vu la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu sa délibération du 24 octobre 2018, approuvée par le Gouvernement wallon par arrêté du 14 novembre 2018, adoptant un règlement établissant une taxe sur le raccordement particulier à l'égouttage public ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit la possibilité d'établir une taxe indirecte de remboursement pour les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts ;

Considérant qu'en application de l'article 11 du règlement de Police Administrative sur l'évacuation des eaux usées et l'utilisation de l'égouttage public adopté par notre Conseil en date du 20 juillet 1995, la Ville est seule habilitée à réaliser les raccordements à l'égout public (collecteur) des immeubles riverains, pour ce qui concerne la longueur comprise entre ledit collecteur et l'alignement de la propriété privée ;

Considérant que ces travaux sont cependant exécutés au profit exclusif du propriétaire riverain et qu'il s'indique dès lors de l'appeler à contribution ;

Vu la révision des Plans Communaux Généraux d'Egouttage (PCGE) en Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) et l'inscription de certaines zones en zones d'assainissement individuel ;

Considérant l'obligation des propriétaires dont l'habitation est située en zone d'assainissement individuel d'épurer leurs eaux usées avant 2009 ;

Considérant l'effort financier desdits particuliers pour la réalisation de l'épuration individuelle ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant l'augmentation importante des coûts en matière de personnel et d'achat de fourniture de fonctionnement ;

Considérant que le coût d'un raccordement à l'égouttage classique est estimé à 1590,00€ hors TVA pour la commune ;

Considérant que le Conseil souhaite développer les synergies entre les différents services publics situés sur son territoire, notamment avec le CPAS, il convient d'exonérer le raccordement des immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non ;

Considérant qu'en application de la Circulaire administrative du 10 décembre 2015, tout organisme de droit public, a l'obligation, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, de s'assujettir à la T.V.A. quand il exerce certaines de ses activités qui pourraient conduire à des distorsions de concurrence d'une certaine importance (montant annuel de l'activité supérieur à 25.000,00€), au sens de l'article 6, alinéa 2, du code de la TVA, à l'égard des autres opérateurs économiques qui effectuent des opérations similaires ;

Considérant, qu'après discussion avec le SPF Finances, il s'avère que la réalisation de raccordement d'un bâtiment au réseau public d'égouts entre dans le cas de figure mentionné ci-dessus ;

Considérant ce qui précède, il convient de fixer le montant de la taxe sur le raccordement à l'égouttage public en précisant que le montant dû correspond au montant hors TVA ;

Considérant que le taux de T.V.A à appliquer sera calculé conformément aux dispositions de la législation en vigueur ;

Considérant que, par ailleurs, lorsqu'il s'agit de prestations de service, la T.V.A. doit être déclarée sur le montant du coût du raccordement dès que celui-ci est terminé ; que, dès lors, il n'est plus possible de pouvoir échelonner l'enrôlement de la taxe en dix annualités mais que celle-ci devra être enrôlée en une seule fois ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 octobre 2022, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité ;**

#### **DECIDE**

d'abroger, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le règlement du 24 octobre 2018 établissant une taxe sur le raccordement particulier à l'égouttage public;

#### **ET ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur la construction par les soins et aux frais de la commune de raccordements particuliers à l'égouttage public.

**Article 2** – La taxe est fixée comme suit :

1° a) pour les habitations sises en zone d'assainissement collectif ou transitoire au P.A.S.H., un montant minimum de 1.590,00 € hors T.V.A. avec un supplément de 225,00 € hors T.V.A. par mètre au-delà des 6 mètres ;

b) pour les habitations sises en zone d'assainissement individuel au P.A.S.H., un montant de minimum de 950,00 € hors T.V.A., avec supplément de 225,00 € hors T.V.A. par mètre au-delà des 6 mètres ;

2° Ces sommes représentent l'intervention du riverain dans le coût moyen de la réalisation d'un raccordement en conduites de grès de 15 cm de diamètre intérieur, ou en conduites en P.V.C. de 160 mm (ou 200 mm suivant les besoins) de diamètre intérieur, sur la longueur comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété ;

3° D'autre part, si le coût réel total des travaux de raccordement particulier réalisés dans une voirie publique est supérieur à 1.590,00 € hors T.V.A., le montant total de la taxe à payer sera égal au coût réel total des travaux ;

4° Le montant total de la taxe calculée suivant les trois premiers alinéas ci-dessus sera majoré respectivement de 20 et 40 pourcents si le raccordement particulier à l'égout public est réalisé en conduites de respectivement 300 mm et 400 mm de diamètre intérieur, suivant la nécessité des débits à évacuer et/ou à la demande du propriétaire riverain. Cette majoration ne s'applique pas au cas prévu par le 3ème alinéa.

Les montants mentionnés ci-dessus seront facturés avec application de la T.V.A. Le taux de T.V.A. appliqué se fera en fonction de la nature des opérations et conformément à la législation en vigueur.

**Article 3** – La taxe est due, après la réalisation des travaux, solidairement par le propriétaire de l'immeuble et s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelqu'autre titre.

**Article 4** – La taxe n'est pas due en cas de raccordement d'immeuble :

- appartenant aux pouvoirs publics et/ou affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non ;
- dans le cas où, en cas d'incapacité technique et/ou force majeure, la Ville de Hannut ne peut assumer elle-même le raccordement.

**Article 5** – Les dispositions des règlements relatifs à la taxe sur les raccordements particuliers à l'égouttage public antérieurement en vigueur restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application.

**Article 6** – La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 7** – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8** – Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyé au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable.

**Article 9** – Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 10** – Dans le cas où pour diverses raisons tel le règlement général de la protection du travail, le bien-être au travail, une impossibilité technique propre au service technique communal et/ou autres événements subis appréciés par le Collège communal, le raccordement sera assuré par le(s) requérant(s) à sa(leur) charge(s) exclusive(s) et la taxe communale de raccordement ne sera pas due.

**Article 11** – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

**Article 12** – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 13** – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **19. Règlement établissant une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - 040/367-15 - Modification**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 §1<sup>er</sup>, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu sa délibération du 24 octobre 2018, approuvée par le Gouvernement wallon par arrêté du 14 novembre 2018, adoptant un règlement établissant une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la Ville est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 octobre 2022, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité ;**

**DECIDE**

d'abroger, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le règlement du 24 octobre 2018 établissant une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ;

**ET ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Il est établi, pour les exercices d'imposition 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

**Article 2** - Pour l'application du règlement, on entend par :

1. « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.  
N'est pas visé par la taxe l'immeuble bâti visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de 1.000 m<sup>2</sup> ;
2. « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
3. « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
  - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu de la loi du 13 août 2004 ou d'une mesure de sanction prévue par l'article 68 du décret précité ;
  - c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
  - d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale ;
4. « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;
  5. « immeuble délabré » : l'immeuble dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;
  6. Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes (par exemple des appartements, des espaces à destinations différentes ou des espaces appartenant à des personnes différentes), les définitions visées s'entendent par partie distincte.

**Article 3** - Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en l'état doit exister pendant la période comprise entre deux constats consécutifs d'inoccupation, qui doivent être distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le premier constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le premier constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Si, à la suite des contrôles ayant généré les premier et second constats, il est établi l'existence d'un immeuble bâti inoccupé, ce dernier est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup> pour les exercices d'imposition ultérieurs, sans préjudice de l'application des dispositions prescrites à l'article 9.

**Article 4** – Pour le premier exercice d'imposition, la taxe est due à la date du deuxième constat.

Pour les exercices d'imposition suivants ; la taxe est due au 1<sup>er</sup> janvier de l'année donnant son nom à l'exercice.

**Article 5** – La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date prévue à l'article 4.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

**Article 6** – Le taux de la taxe est fixé de la manière suivante :

- pour le premier exercice d'imposition, le taux de la taxe est fixé à 60,00€ par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier
- pour le second exercice d'imposition, ce taux est porté à 150,00€ par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier

- pour les exercices d'imposition suivants, ce taux est porté à 270,00€ par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

La taxe est indivisible et due pour toute l'année.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

**Article 7** - Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Il appartiendra néanmoins au propriétaire ou au titulaire du droit réel de justifier à suffisance, de manière probante, la circonstance indépendante de sa volonté. Cette exonération n'est valable qu'un an.

Est également exonéré de la taxe l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux faisant l'objet d'un permis d'urbanisme en cours de validité.

**Article 8** - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1<sup>er</sup>

- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours de la date du constat.
- c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b) ci-dessus.

Lorsque les délais visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a).

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1<sup>er</sup>.

§3. La procédure d'établissement du second constat est réalisée conformément au §1<sup>er</sup>.

**Article 9 –**

§1<sup>er</sup> Il appartient au propriétaire de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§2. A cet effet, le contribuable doit informer l'administration par écrit et par voie recommandée ou par dépôt à l'administration pendant les heures d'ouverture, de la modification intervenue en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuellement à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification ; à défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§3. Le fonctionnaire désigné par le Collège communal procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jour et heure fixés par l'administration, entre le lundi et le jeudi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

§5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§6. Le constat visé au §3 est formalisé dans les trente jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au § 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et notifié au contribuable par le Collège communal.

**Article 10** - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 11** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 12** - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyé au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable.

**Article 13** - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 14** - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière taxe sera due pour l'immeuble concerné.

**Article 15** – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

**Article 16** – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 17** – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **20. Règlement établissant une taxe sur les panneaux publicitaires - Modification**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu sa délibération du 24 octobre 2018, approuvée par le Gouvernement wallon par arrêté du 14 novembre 2018, adoptant un règlement établissant une taxe sur les panneaux publicitaires ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant l'atteinte à l'environnement paysager, engendrée par la présence de panneaux publicitaires ;

Considérant la nécessité de protéger, de préserver et de mettre en valeur le patrimoine architectural de la Ville ;

Considérant que les panneaux publicitaires attirent l'attention des usagers de la voie publique en vue d'un bénéfice commercial et qu'il est équitable que ces annonceurs participent de manière spécifique au financement de la commune ;

Considérant toutefois que le Conseil souhaite développer les synergies entre les différents services publics situés sur son territoire, notamment avec l'ETA L'Aurore et les différentes écoles de son territoire, il convient d'exonérer les entités qui ne poursuivent pas uniquement un but commercial ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 octobre 2022, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité ;**

## **DECIDE**

d'abroger, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le règlement du 24 octobre 2018 établissant une taxe sur les panneaux publicitaires ;

## **ET ARRETE**

**Article 1er** - Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires à caractère uniquement commercial.

Par panneau publicitaire, on entend :

- tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen,
- tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen,
- tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable),
- toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support,
- tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma,...) diffusant des messages publicitaires ;

situé le long de la voie publique ou tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique et ayant une surface minimum d'un mètre carré.

**Article 2** - La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires existant(s) au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3** - La taxe est fixée à 0,65€ par panneau publicitaire et par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

**Article 4** - L'Administration communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours calendriers qui suivent la date d'envoi reprise sur le formulaire de déclaration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Lorsque le redevable est imposé d'office, elle est majorée de :

- 20% la première fois;
- 50% la deuxième fois;
- 100% à partir de la troisième fois.

**Article 5** – La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 6** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyé au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable.

**Article 8** - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 9** – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

**Article 10** – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 11** – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **21. Règlement établissant une taxe sur les secondes résidences - Modification**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 §1<sup>er</sup>, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code wallon du tourisme ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu sa délibération du 24 octobre 2018, approuvée par le Gouvernement wallon par arrêté du 14 novembre 2018, adoptant un règlement établissant une taxe sur les secondes résidences ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant qu'aucune taxe n'est prélevée sur les chalets de vacances et d'agrément et que la taxe de séjour n'existe pas sur le territoire de la Ville de Hannut ;

Considérant que les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, visés par le Code wallon du tourisme peuvent faire l'objet d'une taxe de séjour et qu'il convient de ne pas les assimiler à des secondes résidences ;

Considérant que la commune n'a pas de kot, ni de résidence dans un camping agréé sur son territoire ;

Considérant que les redevables de la taxe ne contribuent pas au financement de la commune au travers de l'impôt des personnes physiques, tandis qu'ils bénéficient de certains avantages découlant des missions obligatoires de la commune au même titre que les personnes domiciliées sur son territoire ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 octobre 2022, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité ;**

## **DECIDE**

d'abroger, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le règlement du 24 octobre 2018 établissant une taxe sur les secondes résidences ;

## **ET ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé, tout logement existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, visés par le Code wallon du tourisme.

**Article 2** - La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, locataire, ...) de la ou des secondes résidences au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3** - La taxe est fixée à 720,00 € par seconde résidence.

**Article 4** - L'Administration communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours calendriers qui suivent la date d'envoi reprise sur le formulaire de déclaration.

La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Lorsque le redevable est imposé d'office, elle est majorée de :

- 20% la première fois;
- 50% la deuxième fois;
- 100% à partir de la troisième fois.

**Article 5** - La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 6** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable.

**Article 8** - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 9** – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

**Article 10** – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 11** – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **22. Règlement établissant, pour l'exercice d'imposition 2023, une taxe additionnelle à l'Impôt des Personnes Physiques (I.P.P.) - Adoption**

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant l'assiette imposable sur laquelle l'impôt fédéral et régional sont appliqués ;

Considérant qu'il convient de délibérer de l'opportunité d'établir une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;

*Considérant que le taux de 8,5% de l'impôt des personnes physiques a été approuvé pour l'exercice d'imposition 2022, par les autorités de tutelle de la Ville ;*

*Considérant que la situation financière de la Ville justifie le maintien de ce taux de 8,5% ; qu'en effet, ce taux est indispensable afin d'obtenir des recettes nécessaires pour assurer la gestion des intérêts locaux dont le pouvoir communal a la charge ;*

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2022, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour ( DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, OTER Pol ) et 4 abstentions (DOSSOGNE François, VOLONT Johan, RENSON Carine, VOLONT Sandrine) ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2023 (revenus de l'année 2022), une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition.

**Article 2** – La taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à 8,5% de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1er, alinéa 2.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

**Article 3** – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

**Article 4** – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 5** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel soumet cette décision à la tutelle générale avec transmission obligatoire.

### **23. Règlement établissant, pour l'exercice d'imposition 2023, une taxe additionnelle au précompte immobilier - Adoption**

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 en vertu duquel le décret du 6 mai 1999 est rendu applicable au précompte immobilier ;

Vu la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Région wallonne assure la perception du précompte immobilier ;

Considérant qu'il convient de délibérer de l'opportunité d'établir une taxe communale additionnelle au précompte immobilier ;

*Considérant que le taux de 2700 centimes additionnels a été approuvé pour les exercices d'imposition 2008 à 2022 inclus, par les autorités de tutelle de la Ville ;*

*Considérant que la situation financière de la Ville justifie le maintien de ce taux de 2700 centimes additionnels ; qu'en effet, la superficie du territoire communal, le kilométrage des voiries communales (±329 km), les 17 villages regroupés autour de Hannut et autant de Fabriques d'église nécessitent une intervention croissante des services rendus à la population, que la commune de Hannut est toujours sous plan de gestion en collaboration avec le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) ; que le taux de 2700 est inscrit dans le plan de gestion et est une des conditions pour atteindre l'équilibre budgétaire à l'exercice propre en 2023 et dans les projections à cinq ans ; que, dès lors, ce taux est indispensable afin d'obtenir des recettes nécessaires pour assurer la gestion des intérêts locaux dont le pouvoir communal a la charge ;*

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2022, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2022, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour ( DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, OTER Pol ) et 4 abstentions (DOSSOGNE François, VOLONT Johan, RENSON Carine, VOLONT Sandrine) ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2023, 2700 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

**Article 2** – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

**Article 3** – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel soumet cette décision à la tutelle générale avec transmission obligatoire.

### **24. Fabrique d'église de Bertrée - Budget pour l'exercice 2022 - Modification n°3 - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu ses arrêtés :

- Du 26 août 2021 ratifiant et réformant le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Bertrée, préalablement approuvé, sans remarques, par le Chef diocésain en date du 02 juillet 2021 ;
- Du 19 mai 2022 réformant la modification budgétaire n°1 de 2022 de la Fabrique d'église de Bertrée, préalablement approuvée, sans remarque, par le Chef diocésain en date du 28 avril 2022 ;
- Du 25 août 2022 réformant la modification budgétaire n°2 de 2022 de la Fabrique d'église de Bertrée, préalablement approuvée, sans remarque, par le Chef diocésain en date du 11 août 2022 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Bertrée du 14 septembre 2022, approuvant la modification budgétaire n°3 pour l'exercice 2022 ;

Vu l'Arrêté du 19 septembre 2022 du Chef diocésain, approuvant la modification budgétaire n° 3 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Bertrée, sans aucune remarque :

<b>Récapitulatif</b>	
Supplément communal	5.381,04 €
Résultat présumé	3.794,96 €
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	4.818,00 €
Total général des recettes	20.370,80 €
Total général des dépenses	20.370,80 €
Equilibre du budget 2022	0,00 €

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°3 pour l'exercice 2022, par le service Finances ne soulève aucune remarque complémentaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 23 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol ) et 1 abstention ( VOLONT Johan ) ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver la modification budgétaire n° 3 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint Pierre DE Bertrée qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
MB - 3 -2022	6.678,04 €	13.692,76 €	10.473,00 €	9.897,80 €	Equilibre
Total	20.370,80 €		20.370,80 €		0,00 €

**Article 2** – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Bertrée.

## **25. Fabrique d'église de Cras-Avernas - Compte pour l'exercice 2021 - Réformation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 27 août 2020 réformant le budget 2021 de la Fabrique d'église de Cras-Avernas, préalablement arrêté et approuvé avec remarques et corrections par le Chef Diocésain en date du 04 août 2020 ;

Vu le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Cras-Avernas approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 19 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain arrêtant et approuvant, en date du 29 septembre 2022, le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Cras-Avernas, sous réserve des modifications suivantes :

- « R02 – Fermages de biens en argent : d'après extraits bancaires et relevé de la trésorière. Nous n'avons pas trouvé d'explication pour l'écart de 6 ,00 € ;
- D10 – Nettoyement de l'église (produits et matériel) : La facture KREFEL de 8,95 € a été payée deux fois. Une fois séparément et une autre groupée avec les 74,00 € de cartouches d'encre (transféré à l'article 45). Cela devra faire l'objet d'un remboursement en 2022. Même en tenant compte du double paiement, nous ne tombons pas sur le même total que la trésorière à l'article 10 ;
- D45 – papiers, plumes, encres, registres, informatique, ... : inscription de 74,00 € initialement inscrits en D10 ;
- D61a – Fonds de réserve en attendant placement : le compte épargne sur lequel le capital a été remboursé servant régulièrement à nourrir le compte à vue. Il paraît nécessaire de ne pas laisser le capital remboursé dans l'excédent du compte ; Nous créons donc un fonds de réserve en attente de placement. Les fonds devront être repris en R28 puis en D53 au moment du placement effectif (en 2022 ou 2023).
- Récapitulatif :
  - Solde du compte 2020 : 8.166,71 €

- Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 2.328,87 €
- Total général des recettes : 72.953,56 €
- Total général des dépenses : 65.220,67 €
- Résultat du compte 2021 : 7.732,89 €

Considérant que l'examen du service Finances confirme les remarques et corrections émises par l'Evêché. Il convient néanmoins de remarquer que la Fabrique d'église, dans sa colonne « Budget 2021 » n'a pas tenu compte du budget 2021 réformé par la Ville de Hannut en date du 27 août 2021. Le Conseil communal invite le trésorier à bien adapter son logiciel comptable après réformation.

- *Les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :*
  - R02 – Fermages de biens en argent : 1.351,83 € au lieu de 1.357,83 €
  - Total des recettes ordinaires : 8.665,21 € au lieu de 8.671,21 €
  - Total général des recettes : 72.953,56 € au lieu de 72.959,56 €
  - D10 – Nettoyement de l'église (produits et matériels) : 17,90 € au lieu de 98,79 €
  - Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 2.328,87 € au lieu de 2.393,92 €
  - D45 – Papiers, plumes, encres, registres, informatique, ... : 74,00 € au lieu de 0,00 €
  - Total des dépenses ordinaires Ch. II : 6.770,16 € au lieu de 6.696,16 €
  - D61a – Divers (dépenses extraordinaires) : 21.330,00 € au lieu de 0,00 €
  - Total des dépenses extraordinaires Ch. II : 56.121,64 € au lieu de 34.791,64 €
  - Total général des dépenses : 65.220,67 € au lieu de 43.881,72 €
- *Les modifications précitées entraînent une modification du boni du compte, reflétant la réalité ; celui-ci étant porté au montant de 7.732,89 € au lieu de 29.077,84 €.*

Sur proposition du Collège communal ;

Par 23 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol ) et 1 abstention ( VOLONT Johan ) ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – de réformer, comme suit, le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Laurent de Cras-Avernas :

Article	Libellé	Montant prévu par F.E. dans le compte 2021	Montant à inscrire après réformation du compte 2021
R02	Fermages de biens en argent	1.357,83 €	1.351,83 €
<b>Total des recettes ordinaires</b>		8.671,21 €	8.665,21 €
<b>Total général des recettes</b>		<b>72.959,56 €</b>	<b>72.953,56 €</b>
D10	Nettoyement de l'église (produits et matériels)	98,79 €	17,90 €
<b>Total des dépenses arrêtées par l'Evêque</b>		2.393,92 €	2.328,87 €
D45	Papiers, plumes, encres, registres, ...	0,00 €	74,00 €

<b>Total des dépenses ordinaires chapitre II</b>		6.696,16 €	6.770,16 €
D61a	Divers (dépenses extraordinaires)	0,00 €	21.330,00 €
<b>Total des dépenses extraordinaires chapitre II</b>		34.791,64 €	56.121,64 €
<b>Total général des dépenses</b>		<b>43.881,72 €</b>	<b>65.220,67 €</b>
<b>Boni de l'exercice</b>		<b>29.077,84 €.</b>	<b>7.732,89 €</b>

**Article 2** – Le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Laurent de Cras-Avernas se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
<b>Compte 2021</b>	8.665,21 €	64.288,35 €	9.099,03 €	56.121,64 €	Boni
<b>Totaux</b>	72.953,56 €		65.220,67 €		7.732,89 €

**Article 3** – De rappeler, une nouvelle fois, au Conseil de la Fabrique d'église que le compte de l'année doit être rentré pour le 25 avril conformément à l'article 39 du Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

**Article 4** – La présente délibération sera transmise au chef de diocèse ainsi qu'à la Fabrique d'église de Cras-Avernas.

**26. Fabrique d'église de Cras-Avernas - Modification Budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 - Approbation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 16 décembre 2021 réformant le budget pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique de Cras-Avernas du 19 septembre 2022 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain approuvant, en date du 19 septembre 2022, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Cras-Avernas sans aucune remarque :

- Récapitulatif :
  - Supplément communal : 7.140,77 €
  - Résultat présumé : 4.195,94 €
  - Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 3.330,52 €
  - Total général des recettes : 36.502,66 €
  - Total général des dépenses : 36.502,66 €
  - Equilibre du budget : 0,00 €

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 ne prévoit aucun supplément communal tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire ;

Considérant que l'examen par le service Finances de la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 soulève aucune remarque supplémentaire à celle de l'Evêché ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 23 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol ) et 1 abstention ( VOLONT Johan ) ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Laurent de Cras-Avernas qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
MB1-2022	10.306,72 €	26.195,94 €	14.502,66 €	22.000,00 €	Equilibre
Total	36.502,66 €		36.502,66 €		0,00 €

**Article 2** – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Cras-Avernas.

### **27. Fabrique d'église de Petit-Hallet - Modification n°1 au budget pour l'exercice 2022 - Approbation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu son arrêté du 23 septembre 2021 approuvant le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Petit-Hallet, préalablement arrêté et approuvé sans remarque par le Chef diocésain en date du 23 août 2021 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Petit-Hallet du 14 septembre 2022 arrêtant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 sollicitant une augmentation du subside communal au service ordinaire de 4.000,00 € afin de faire face à des travaux urgents sur la cheminée du presbytère. La dotation communale après modification s'élève à 13.677,13 € à l'ordinaire ;

Vu l'Arrêté du 20 septembre 2022 du Chef diocésain approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Petit-Hallet sans remarque ni correction :

- Balance générale :
  - Total recettes : 16.352,50 €
  - Total dépenses : 16.352,50 €
  - Solde : 0,00 €

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 du service Finances confirme la décision du diocèse et ne soulève aucune remarque complémentaire.

Considérant que les crédits actuellement prévus au budget ordinaire de la ville ne tiennent pas compte de cette dépense, ceux-ci devront faire l'objet d'une adaptation lors de la prochaine modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 23 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol ) et 1 abstention ( VOLONT Johan ) ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Petit-Hallet qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Solde
MB 1-2022	15.907,15 €	445,35 €	16.102,50 €	250,00 €	Equilibre
Totaux	16.352,50 €		16.352,50 €		Equilibre

**Article 2** – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église Saint-Lambert de Petit-Hallet.

**28. Fabrique d'église de Bertrée - Travaux de réparation du clocher de l'église - Octroi d'une subvention extraordinaire - Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment son article L 1321-1, 9° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église, et notamment ses articles 37, 4° et 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération en date du 18 mai 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Bertrée choisit le mode de passation et fixe les conditions d'un marché public ayant pour objet des travaux de réparation au clocher de l'église ;

Vu la délibération du même jour par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Bertrée attribue ce marché à la société Art et Voltige, rue Albert Counson, 86/A à 4970 Francorchamps, au montant de 8.180,00 hors TVA ou 9.897,80 € TVA comprise ;

Considérant la demande de la Fabrique d'église concernée de pouvoir bénéficier d'une subvention communale extraordinaire afin d'assurer une partie du financement de ces travaux ;

Considérant qu'un montant de 8.764,86 € TVA comprise sera en effet pris en charge par l'assureur-incendie de la Fabrique d'église ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2022, sous l'article 790/633-51 (Projet n° 20220035) ;

Considérant qu'il apparait de l'examen du dossier d'adjudication présenté par la Fabrique d'église concernée que celle-ci a respecté, pour l'attribution de son marché public susmentionné, les dispositions prévues en la matière par la loi du 17 juin 2016 susmentionnée et ses arrêtés d'application ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis et que celui-ci n'a pas émis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 23 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

## DECIDE

**Article 1er** - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 18 mai 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Bertrée attribue un marché ayant pour objet des travaux de réparation du clocher de l'église à la société Art et Voltige, rue Albert Counson, 86/A à 4970 Francorchamps, au montant de 8.180,00 hors TVA ou 9.897,80 € TVA comprise.

**Article 2.** - Un subside extraordinaire d'un montant de 1.132,94 € sera accordé à ladite Fabrique d'église afin de lui permettre de financer le cout des travaux visés à l'article 1er non pris en charge par son assureur.

### **29. Remise d'un bon d'achat pour la bonne gestion du tri des déchets ménagers résiduels - Avenant à la convention conclue avec l'ASBL "Cellule de Gestion du Centre-Ville"**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu son arrêté du 18 novembre 2021 approuvant le texte d'une convention à conclure avec l'ASBL "Cellule de Gestion du Centre-Ville" en vue de la distribution sous la forme de bons d'achat valables dans l'ensemble des commerces de l'entité qui en auront préalablement accepté l'utilisation ;

- des primes communales de naissance ou d'adoption d'un enfant ;
- des cadeaux offerts :
  1. aux couples de l'entité célébrant leur cinquantième, soixantième, soixante-cinquième, septantième ou quatre-vingtième anniversaire de mariage ;
  2. des cadeaux offerts aux personnes domiciliées dans l'entité célébrant leur centième ou cent cinquième anniversaire ;
  3. aux membres du personnel communal admis à la retraite pour l'année écoulée ;
- de bons d'achat d'une valeur de 10,00 € aux utilisateurs de l'application Ride&Buy qui auront atteint 1.000 points et sélectionné, via l'application, le bon d'achat ;

Considérant que la Ville a décidé d'octroyer aux ménages une prime d'encouragement au tri des déchets ménagers résiduels, sous la forme d'un bon d'achat pour la bonne gestion de ce type de déchets ;

Considérant que le montant des bons d'achat est défini comme suit :

- 10,00 € par ménage, pour les ménages qui auront mis à la collecte de déchets ménagers résiduels au cours de l'exercice d'imposition concerné, un maximum de kilos compris entre 31 et 40 kilos de déchets ménagers résiduels par habitant ;
- 15,00 € par ménage, pour les ménages qui auront mis à la collecte de déchets ménagers résiduels au cours de l'exercice d'imposition concerné, un maximum de kilos compris entre 3 et 30 kilos de déchets ménagers résiduels par habitant ;

Considérant qu'il semble judicieux de recourir aux services de l'ASBL "Cellule de Gestion du Centre-Ville" pour procéder à leur remboursement aux commerçants de l'entité qui les auraient acceptés ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de définir, par le biais d'une nouvelle convention, les modalités de collaboration avec l'ASBL "Cellule de Gestion du Centre-Ville" ;

Considérant le projet de convention présenté en séance ;

**A l'unanimité ;**

## DECIDE

**Article 1er** - D'abroger à dater de ce jour son arrêté du 18 novembre 2021.

**Article 2** - D'inviter la Ville à distribuer sous la forme de bons d'achat valables dans l'ensemble des commerces de l'entité qui en auront préalablement accepté l'utilisation :

- les primes communales de naissance ou d'adoption d'un enfant ;
- les cadeaux offerts aux couples de l'entité célébrant leur cinquantième, soixantième, soixante-cinquième, septantième ou quatre-vingtième anniversaire de mariage ;
- les cadeaux offerts aux personnes domiciliées dans l'entité célébrant leur centième ou cent cinquantième anniversaire ;
- les cadeaux offerts aux membres du personnel communal admis à la retraite pour l'année écoulée ;
- les bons d'achat générés par l'application Ride&Buy quand l'utilisateur a accumulé 1000 points ;
- les bons d'achat pour les ménages qui auront mis à la collecte de déchets ménagers résiduels au cours de l'exercice d'imposition concerné, un maximum de kilos compris entre 3 et 40 kilos de déchets ménagers résiduels par habitant ;

**Article 3** - L'ASBL "Cellule de Gestion du Centre-Ville" est chargée de procéder, aux conditions prévues par la convention dont le texte est reproduit ci-après, au remboursement aux commerçants concernés, de la contre-valeur des bons d'achat dont il est question à l'article 1er :

**"CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES DE REMISE DES PRIMES DE NAISSANCE, DES CADEAUX OFFERTS AUX PERSONNES CENTENAIRES OU CELEBRANT UN ANNIVERSAIRE DE MARIAGE, DES BONS D'ACHAT DANS LE CADRE DE L'APPLICATION RIDE&BUY ET DES PRIMES D'ENCOURAGEMENT AU TRI DES DECHETS MENAGERS RESIDUELS"**

Entre, d'une part :

La Ville de Hannut, représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Député-Bourgmestre, et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, agissant en vertu du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1123-23 et d'une délibération du Conseil du 27 octobre 2022 ;

et dénommée ci-après "La Ville",

Et d'autre part, l'Association sans but lucratif "Cellule de Gestion du Centre-Ville", dont le siège social est situé rue de Landen, 23, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0465 120 146, et représentée par Mme Nathalie LANDAUER, Présidente ;

et dénommée ci-après "l'ASBL".

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er - Préliminaire**

Depuis plusieurs années, la Ville de Hannut :

- accorde des primes de naissance ou d'adoption sous la forme de bons d'achat valables dans les commerces de l'entité hannutoise ;
- organise pour les couples de l'entité célébrant leur cinquantième, soixantième, soixante-cinquième, septantième ou quatre-vingtième anniversaire de mariage, une cérémonie au cours de laquelle les intéressés se voient offrir un cadeau (choisi par eux-mêmes et acheté auprès d'un commerçant local) d'une valeur de 100,00 € ; la Ville offre également un cadeau aux citoyens(nes) hannutois atteignant l'âge de 100 ans ou de 105 ans ;

- offre un bon d'achat d'une valeur de 10,00 € aux utilisateurs de l'application Ride&Buy qui auront atteint 1.000 points et sélectionné via l'application le bon d'achat.

La distribution de ces avantages est assurée avec la collaboration de l'ASBL selon des modalités prévues dans une convention conclue le 24 octobre 2013.

La Ville a décidé d'octroyer aux ménages une prime d'encouragement au tri des déchets ménagers résiduels, sous la forme d'un bon d'achat pour la bonne gestion de ce type de déchets. Le montant de la prime est défini comme suit :

- 10,00 € par ménage, pour les ménages qui auront mis à la collecte de déchets ménagers résiduels au cours de l'exercice d'imposition concerné, un maximum de kilos compris entre 31 et 40 kilos de déchets ménagers résiduels par habitant ;
- 15,00 € par ménage, pour les ménages qui auront mis à la collecte de déchets ménagers résiduels au cours de l'exercice d'imposition concerné, un maximum de kilos compris entre 3 et 30 kilos de déchets ménagers résiduels par habitant.

La présente convention règle les modalités pratiques de cette collaboration étendue.

#### Article 2

La distribution des cadeaux et primes visés à l'article 1er est assurée sous la forme de bons d'achat nominatifs émis par la Ville, et valables dans l'ensemble des commerces de l'entité hannutoise, à l'exception des commerces vendant des services.

#### Article 3

La confection des bons d'achat - dont la période de validité est fixée à six mois - et leur distribution à leurs bénéficiaires sont assurées par les services de la Ville.

La confection des bons d'achat Ride&Buy - dont la période de validité est fixée à trois mois - est assurée par les services de la Ville et leur distribution à leurs bénéficiaires est assurée par les services de l'Association sans but lucratif.

La confection des bons d'achat « Bon trieur » - dont la période de validité s'arrête au 30 septembre de l'année en cours – et leur distribution à leurs bénéficiaires sont assurées par les services de la Ville.

#### Article 4

La Ville mandate l'ASBL pour rembourser, aux commerçants concernés, la contre-valeur en espèces des bons d'achat qui leur sont remis par les bénéficiaires désignés à l'article 1er.

L'ASBL s'engage à entreprendre auprès des commerces visés à l'article 2, les démarches nécessaires en vue de l'acceptation des bons d'achat par ces derniers.

Elle communiquera régulièrement aux services de la Ville une liste actualisée des commerces qui, au terme de ces démarches, auront accepté ou refusé l'utilisation des bons d'achat.

#### Article 5

La Ville accordera à l'ASBL, à titre d'intervention dans les frais résultant des prestations assurées en exécution de l'article 4, une rétribution annuelle et forfaitaire de 500,00 € hors TVA.

Cette rétribution :

- ne sera pas soumise à indexation ;
- sera versée pour moitié, le 1er janvier de chaque année et pour l'autre moitié, le 1er juillet de la même année, sur présentation d'une facture adressée par l'ASBL.

#### Article 6

Après chaque cérémonie organisée par la Ville, celle-ci communiquera à l'ASBL la liste des bénéficiaires des primes et cadeaux visés à l'article 1er.

#### Article 7

Le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, l'ASBL présentera à la Ville une déclaration de créance d'un montant correspondant à la valeur des bons d'achat remboursés au cours du semestre précédent, et à laquelle seront joints :

- les bons d'achat remboursés par l'ASBL,
- la liste des commerçants ayant sollicité leur remboursement.

#### Article 8

La présente convention :

- est conclue pour une période indéterminée prenant cours à dater de ce jour ;
- remplace et annule à partir de cette dernière date, la convention conclue entre les parties en date du 18 novembre 2021 ;
- pourra être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de six mois."

### **30. Gestion des déchets ménagers issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés - Fixation du taux du coût-vérité prévisionnel pour l'année 2023 - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11° ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents lequel impose aux communes l'application du coût-vérité au citoyen en vertu de l'application du principe "pollueur-payeur" ;

Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu les cotisations et tarifs 2023 établis par la scrl Intradel transmis à la Ville de Hannut en date du 4 octobre 2022 ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2022 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Considérant que la circulaire susmentionnée précise que le coût-vérité pour l'année 2023 devra couvrir entre 95 % et 110 % des frais de gestion des déchets ménagers issus de l'activité usuelle des ménages

et assimilé, sauf pour les communes sous plan de gestion, pour lesquelles le taux de couverture doit se situer entre 100 % et 110 % ;

Vu les prévisions établies dans ce cadre pour l'exercice budgétaire 2023 et annexées au présent arrêté ;

Considérant que le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers issue de l'activité usuelle des ménages est calculé à partir du règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés en vigueur en 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ;**

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers issue de l'activité usuelle des ménages est fixé à 101 %.

**Article 2** - La présente délibération sera transmise simultanément à l'Office wallon des Déchets et au Gouvernement wallon.

### **31. Enseignement fondamental - Année scolaire 2022/2023 - Prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire (octobre-décembre 2022) - Ratification d'une décision prise par le Collège communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la population scolaire enregistrée dans l'enseignement fondamental au 1<sup>er</sup> octobre 2022 a nécessité pour le bon fonctionnement des écoles communales l'organisation d'un encadrement pédagogique complémentaire dans les enseignements maternel et primaire ;

Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits au budget communal pour l'exercice 2022 par voie de modification budgétaire n° 2 adoptée ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ;**

## **ARRÊTE**

**Article unique** – La décision du Collège communal du 13 octobre 2022 décidant la prise en charge par le budget communal de l'encadrement pédagogique complémentaire suivant pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 décembre 2022 inclus :

- 24 périodes d'instituteur(trice) primaire ;
- 6 périodes de maître(sse) spécial(e) d'éducation physique ;
- 14 périodes d'instituteur(trice) maternel(le) ;

---

soit un total de 44 périodes,

est **RATIFIÉE**.

---

**32. Organisation générale de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2022/2023 sur base du Décret-cadre du 13 juillet 1998**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française en date du 13 juillet 1998 portant organisation de enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire n° 8655 du 29 juin 2022 de l'Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique de la Communauté française, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire pour l'année scolaire 2022/2023 ;

Attendu qu'il convient de fixer, dans le respect des dispositions réglementaires susvisées, l'organisation générale de l'enseignement communal fondamental pour l'année scolaire 2022/2023 ;

Considérant la réunion de Commission paritaire locale pour l'enseignement qui s'est tenue le 12 octobre 2022 ;

Considérant la réunion de Commission communale l'enseignement qui s'est tenue le même jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE**

**Article unique** - L'organisation générale de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2022/2023 est approuvée conformément aux indications contenues dans les formules d'encadrement annexées à la délibération.

**33. Académie communale "Julien Gerstmans" - Année scolaire 2022/2023 - Calendrier des jours de classe - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, et notamment son article 7 ;

Vu le Décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu le Décret du 31 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre ;

Vu la circulaire n° 8651 du 23 juin 2022 de l'Administration de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit portant sur les dispositions relatives à l'organisation de l'année scolaire 2022/2023 ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions légales susmentionnées, d'arrêter le calendrier des jours de classe de l'Académie Julien Gerstmans pour l'année scolaire 2022/2023 ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission communale de l'enseignement lors de sa réunion du 12 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE**

**Article unique** - d'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le calendrier des jours de classe pour l'année scolaire 2022/2023 de l'Académie communale "Julien Gerstmans".

**34. Académie communale "Julien Gerstmans" - Année scolaire 2022/2023 - Transfert d'une période de cours entre domaines d'enseignement - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, et notamment son article 31, §4 ;

Vu la circulaire n° 8651 du 23 juin 2022 de l'Administration de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit portant sur les dispositions relatives à l'organisation l'année scolaire 2022/2023 ;

Considérant le calcul des dotations de périodes de cours pour l'Académie "Julien Gerstmans" pour l'année scolaire 2022/2023 ;

Considérant le rapport en date du 18 août 2022 de Monsieur Vincent MOSSIAT, Directeur de l'Académie "Julien Gerstmans", proposant de procéder, pour l'année 2022/2023, au transfert d'une période de cours du domaine de la danse vers le domaine des arts de la parole et du théâtre ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil des Etudes de l'établissement lors de sa réunion du 29 juin 2022 ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement lors de sa réunion du 12 octobre 2022 ;

Considérant l'avis favorable émis le même jour par la Commission communale de l'Enseignement ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE**

**Article unique** - Le Conseil communal sollicitera, auprès des autorités supérieures, le transfert pour l'année scolaire 2022/2023, d'une période de cours hebdomadaire du domaine de la danse vers le domaine des arts de la parole et du théâtre, et ce conformément au formulaire de demande annexé à la présente délibération.

### **35. Octroi d'une subvention à l'association "Moxhe au Fil de l'Eau" - Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 6 septembre 2022 par lequel l'association « Moxhe au Fil de l'Eau » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer une partie des frais liés au fleurissement du village ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt public par la défense de la qualité de vie au village et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturels et associatifs ;

Considérant que l'association « Moxhe au Fil de l'Eau » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2022, sous l'article 76306/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité ;**

#### **ARRÊTE**

**Article 1er** - Le Conseil communal accordera à l'association « Moxhe au Fil de l'Eau » une subvention directe en numéraire d'un montant de 400,00 € (quatre cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec le fleurissement du village de Moxhe au cours de l'année 2022 ;

- sera liquidée :

- en une fois ;
- et antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

**Article 2** - Pour le 31 mai 2023 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

**Article 3** - L'association « Moxhe au Fil de l'Eau » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;

- ne rentrerait pas pour le 31 mai 2023 les justificatifs attestant l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;

- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

### **36. Travaux d'entretien extraordinaire des voiries communales 2019/2022 - Reconduction 3 - Approbation des conditions et des besoins pour l'année 2022**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du conseil communal du 26 février 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) du marché "Travaux d'entretien extraordinaire des voiries communales - 2019/2022" - cahier des charges n° 20190007 ;

Vu la décision du Collège communal du 24 mai 2019 relative à l'attribution du marché "Travaux d'entretien extraordinaire des voiries communales - 2019/2022" à Christiaens Béton s.a., N° BCE BE 0438 320 432, rue de Corthys 15 à 4280 Hannut aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire ;

Considérant que le cahier des charges N° 20190007 du 7 février 2019 prévoit que ce marché peut être reconduit ;

Considérant que le budget 2022 a été fixé à 330.000,00 € TVAC ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 28 juillet 2022, a arrêté la liste des voiries à mettre en œuvre dans le cadre des travaux d'entretien extraordinaire pour l'année 2022 comme suit :

- Hannut – rue de l'Aîte
- Cras-Avernas – rue Grégoire Wauthier
- Grand-Hallet – carrefour formé par les rues de Houtain et Trixhe à l'Arbre
- AVIN – carrefour formé par les rues d'Atrive et du Mohéry
- Hannut – le parking à l'avant de la Saline
- Thisnes – rehausse des filets d'eau de la rue de Merdorp

Considérant que pour les travaux d'entretien extraordinaire des voiries précitées, dans le respect de l'enveloppe budgétaire, il y a lieu d'effectuer les travaux suivants :

N° poste	Référence	Description	Type	Unité	QP
		<b>Entretien extraordinaire voiries 2022</b>			
1	D3200-D	Démolition sélective par fraisage de revêtement hydrocarboné, en épaisseur variable, avec mise en dépôt	QP	t	<b>350</b>

2	D3910-E	Nettoyage haute pression (minimum 40 bars) après fraisage du revêtement	QP	m2	<b>3500</b>
3	D4112	Sciage de revêtement en hydrocarboné, profondeur : $5 < E \leq 10$ cm	QP	m	<b>1080</b>
4	D4321-E	Démolition sélective de revêtement en hydrocarboné, épaisseur : $E \leq 15$ cm, en vue d'une évacuation	QP	m2	<b>1900</b>
5	D4610-E	Démolition sélective de fondation / sous-fondation de chaussée, en matériaux non liés, en vue d'une évacuation	QP	m3	<b>250</b>
7	D5211-E	Démontage de revêtement de terre-plein, en pavés de pierre, en vue d'une évacuation	QP	m2	<b>500</b>
10	D6323-E	Démolition sélective de bande de contrebutage ou de filet d'eau, en béton préfabriqué, largeur : $40 < B \leq 60$ cm, en vue d'une évacuation	QP	m	<b>1000</b>
11	D6910-E	Démolition sélective, en vue d'une évacuation, de fondation d'élément linéaire, en matériau lié	QP	m3	<b>150</b>
13	D7120-E	Démolition sélective, en vue d'une évacuation, de trappillon et/ou de grille	QP	p	<b>4</b>
14	D9411	Mise en site autorisé de déchets traités de fraisats d'enrobés bitumineux. Code wallon des déchets : 17.03.02. Mélanges bitumeux	QP	m3	<b>32</b>
15	D9450	Mise en site autorisé de déchets traités de terres, sables et pierres naturelles en mélange. Code wallon des déchets : 17.05.04. Terres et cailloux autres que 17.05.03	QP	m3	<b>350</b>
16	E2200-E	Déblais généraux, en vue d'une évacuation	QP	m3	<b>200</b>
19	F2450	Sous-fondation de type granulaire, type 2, épaisseur : $E = 30$ cm	QP	m2	<b>500</b>
20	F3333	Fondation en empierrement continu type II A (au ciment), épaisseur : $E = 20$ cm	QP	m2	<b>500</b>
21	G2111	Enrobés à squelette sableux, AC-20base3-1 - épaisseur $E = 60$ mm	QP	m2	<b>1400</b>
22	G2511	Enrobés à squelette sableux, AC-14surf1-1 - épaisseur $E = 40$ mm	QP	m2	<b>5400</b>
23	G5311	Opération sur revêtement en enrobé, traitement des joints et des bords, traitement de joints, au moyen d'une bande bitumineuse préformée pour joint	QP	m	<b>1080</b>
36	J1313	Trappillon de type 5, classe D400, avec couvercle de type 10, pour regard de visite ou chambre d'appareil, hauteur $H > 1$ m	QP	p	<b>4</b>
39	M1910	Mise à niveau de trappillons	QP	p	<b>4</b>
45	S4311	Marques routières temporaires, produits préformés collés à chaud, ligne continue, largeur $10 \leq B \leq 30$ cm	QP	m2	<b>150</b>
48	X1130	Prestation d'ouvrier qualifié du 1er échelon	QP	h	<b>16</b>
49	X2230	Utilisation d'un engin de terrassement, puissance comprise entre 75 KW et 100 KW	QP	h	<b>16</b>
50	G5222	Opération sur revêtement en enrobé, couche de collage sur enrobé bitumineux ancien	QP	m2	<b>6800</b>
63	H4110	Bande de contrebutage en béton préfabriqué ou coulé sur place, type IIA1 : largeur : $B = 500$ mm	QP	m	<b>1000</b>

66	F4112	Fondation en béton maigre type I ou type II, pour chaussée et/ou zone d'immobilisation, épaisseur : E = 15 cm	QP	m2	<b>500</b>
67	F4133	Fondation en béton maigre type I ou type II, pour fondation et contrebutage d'élément linéaire, section : 0,10 m2 < S <= 0,15 m2	QP	m	<b>1000</b>
70	F1110	Travaux préalables, géosynthétiques, géotextile anticontaminant	QP	m2	<b>1000</b>
71	F1200	Travaux préalables, compactage du fond de coffre	QP	m2	<b>1000</b>
72	D9310	Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables d'enrobé bitumineux en morceaux (D > 32 mm). Code wallon des déchets : 17.03.02. Mélanges bitumeux	QP	t	<b>168,75</b>
77	D9341	Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables métalliques ferreux. Code wallon des déchets : 17.04.05. Fer et acier	QP	t	<b>0,4</b>
78	D9360	Mise en CTA de déchets valorisables de construction et de démolition en mélange. Code wallon des déchets : 17.09.04. Déchets de construction et démolition en mélange, ...	QP	t	<b>168,75</b>
81	D9440	Mise en site autorisé de déchets traités de pierres naturelles. Code wallon des déchets : 01.01.02. Déchets provenant de l'extraction de minéraux non métallifères	QP	m3	<b>185</b>

Considérant qu'il est nécessaire de créer et également de réparer des trottoirs sur le territoire communal ;

Considérant que ces travaux sont repris à certains postes du cahier des charges n° 20190007 du marché public "Travaux d'entretien extraordinaire des voiries communales - 2019/2022" ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 15 octobre 2021, a classé par préférence les créations et réparations de trottoirs pour l'année 2022 comme suit :

- Grand-Hallet – rue Jules Debras
- Cras-Avernas – rue Wauthier
- Poucet – rue Neuve
- Merdorp – rue Chaussée

Considérant que par courrier du 29 novembre 2021, le ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville a marqué son accord pour la mise hors balise d'emprunts d'un montant de 150.000,00 € relatif à l'aménagement des trottoirs pour l'exercice 2022 ;

Considérant que le budget 2022 a été fixé à 150.000,00 € TVAC pour la réfection et la création de trottoirs ;

Considérant que pour ces créations et réparations partielles, dans le respect de l'enveloppe budgétaire, il y a lieu d'effectuer les travaux suivants :

N° poste	Référence	Description	Type	Unité	QP
		<b>Entretien extraordinaire trottoirs 2022</b>			
3	D4112	Sciage de revêtement en hydrocarboné, profondeur : 5 < E <= 10 cm	QP	m	<b>400</b>

4	D4321-E	Démolition sélective de revêtement en hydrocarboné, épaisseur : $E \leq 15$ cm, en vue d'une évacuation	QP	m2	<b>200</b>
5	D4610-E	Démolition sélective de fondation / sous-fondation de chaussée, en matériaux non liés, en vue d'une évacuation	QP	m3	<b>66</b>
7	D5211-E	Démontage de revêtement de terre-plein, en pavés de pierre, en vue d'une évacuation	QP	m2	<b>62</b>
8	D6210-D	Démontage de bordures en pierre, avec mise en dépôt	QP	m	<b>100</b>
10	D6323-E	Démolition sélective de bande de contrebutage ou de filet d'eau, en béton préfabriqué, largeur : $40 < B \leq 60$ cm, en vue d'une évacuation	QP	m	<b>300</b>
11	D6910-E	Démolition sélective, en vue d'une évacuation, de fondation d'élément linéaire, en matériau lié	QP	m3	<b>106</b>
12	D7110-E	Démolition sélective, en vue d'une évacuation, d'avaloir	QP	p	<b>9</b>
14	D9411	Mise en site autorisé de déchets traités de fraisats d'enrobés bitumineux. Code wallon des déchets : 17.03.02. Mélanges bitumeux	QP	m3	<b>15</b>
15	D9450	Mise en site autorisé de déchets traités de terres, sables et pierres naturelles en mélange. Code wallon des déchets : 17.05.04. Terres et cailloux autres que 17.05.03	QP	m3	<b>250</b>
16	E2200-E	Déblais généraux, en vue d'une évacuation	QP	m3	<b>550</b>
19	F2450	Sous-fondation de type granulaire, type 2, épaisseur : $E = 30$ cm	QP	m2	<b>1020</b>
20	F3333	Fondation en empiècement continu type II A (au ciment), épaisseur : $E = 20$ cm	QP	m2	<b>770</b>
22	G2511	Enrobés à squelette sableux, AC-14surf1-1 - épaisseur $E = 40$ mm	QP	m2	<b>1020</b>
23	G5311	Opération sur revêtement en enrobé, traitement des joints et des bords, traitement de joints, au moyen d'une bande bitumineuse préformée pour joint	QP	m	<b>100</b>
26	I3311	Tuyau en P.V.C., série SDR 51, diamètre : $DN = 160$ mm	QP	m	<b>20</b>
31	I6111	Avaloir, classe D 400, avec coupe-odeur, pour filet d'eau de largeur : $B = 30$ cm, surface d'absorption : $S \geq 18$ dm <sup>2</sup>	QP	p	<b>9</b>
44	O7370	Mobilier urbain : borne cylindrique en acier, fixe	QP	p	<b>33</b>
48	X1130	Prestation d'ouvrier qualifié du 1er échelon	QP	h	<b>16</b>
49	X2230	Utilisation d'un engin de terrassement, puissance comprise entre 75 KW et 100 KW	QP	h	<b>16</b>
50	G5222	Opération sur revêtement en enrobé, couche de collage sur enrobé bitumineux ancien	QP	m2	<b>1020</b>
59	H1321	Bordure en béton, type ID2, largeur : $B = 100$ mm, hauteur : $H = 200$ mm, élément droit, longueur : $L = 1$ m	QP	m	<b>530</b>
60	H2130	Bordure-filet d'eau en béton préfabriqué ou coulé sur place, type IIIC	QP	m	<b>100</b>
61	H3110	Filet d'eau en béton préfabriqué ou coulé sur place, type IIA2 : largeur : $B = 500$ mm	QP	m	<b>300</b>

66	F4112	Fondation en béton maigre type I ou type II, pour chaussée et/ou zone d'immobilisation, épaisseur : E = 15 cm	QP	m2	<b>250</b>
67	F4133	Fondation en béton maigre type I ou type II, pour fondation et contrebutage d'élément linéaire, section : 0,10 m2 < S <= 0,15 m2	QP	m	<b>980</b>
70	F1110	Travaux préalables, géosynthétiques, géotextile anticontaminant	QP	m2	<b>1020</b>
71	F1200	Travaux préalables, compactage du fond de coffre	QP	m2	<b>1020</b>
72	D9310	Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables d'enrobé bitumineux en morceaux (D > 32 mm). Code wallon des déchets : 17.03.02. Mélanges bitumeux	QP	t	<b>6,25</b>
74	D9321	Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables de béton non armé. Code wallon des déchets : 17.01.01. Béton	QP	t	<b>75</b>
76	D9323	Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables d'empierrement lié. Code wallon des déchets : 17.01.01. Béton	QP	t	<b>28,8</b>
77	D9341	Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables métalliques ferreux. Code wallon des déchets : 17.04.05. Fer et acier	QP	t	<b>2,4</b>
78	D9360	Mise en CTA de déchets valorisables de construction et de démolition en mélange. Code wallon des déchets : 17.09.04. Déchets de construction et démolition en mélange, ...	QP	t	<b>9,45</b>
80	D9420	Mise en site autorisé de déchets traités de terres. Code wallon des déchets : 17.05.04. Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17.05.03	QP	m3	<b>10</b>
82	D9450	Mise en site autorisé de déchets traités de terres, sables et pierres naturelles en mélange. Code wallon des déchets : 17.05.04. Terres et cailloux autres que 17.05.03	QP	m3	<b>560</b>

Considérant qu'il y a lieu de se référer à ce marché (stock/accord-cadre) du service extraordinaire en vue d'effectuer les travaux de construction et ou de réparation des trottoirs précités pour l'année 2022 ;

Considérant que la reconduction, pour l'année 2022, de ce marché sera soumise à l'approbation du Collège communal lors de sa prochaine séance ;

Considérant que le montant total estimé des travaux d'entretien extraordinaire des voiries, dans le respect de la limite budgétaire, s'élève à 260.437,90 € hors TVA, soit 315.129,86 € TVA 21% comprise;

Considérant que le crédit permettant ces dépenses sera inscrit, lors de la modification budgétaire n° 2, au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 421/735-60 (n° de projet 20220013) et sera financé par emprunt ;

Considérant que le montant total estimé des travaux de réfection des trottoirs, dans le respect de la limite budgétaire, s'élève à 118.579,30 € hors TVA, soit 143.480,95 € TVA 21% comprise ;

Considérant que le crédit permettant ces dépenses est prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 421/735-60 (n° de projet 20220014) et sera financé par emprunt ;

Considérant que le montant total de cette reconduction n°3 du marché "Travaux d'entretien extraordinaire des voiries communales - 2019/2022" est estimé à 379.017,20 € HTVA soit 458.610,81 € TVA 21% comprise ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 septembre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 3 octobre 2022;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 11 octobre 2022 ;

Pour ces motifs ;

**A l'unanimité ;**

## **DECIDE**

**Article 1er** - De réaliser les travaux de rénovation des rues de l'Aîte à Hannut, Grégoire Wauthier à Cras-Avernas, des carrefours formés par les rues de Houtain et Trixhe à l'Arbre à Grand-Hallet et les rues d'Atrive et du Mohéry à Avin, le rehausse des filets d'eau de la rue de Merdorp à Thisnes et le parking à l'avant de la Saline à Hannut, dans le cadre de la reconduction n° 3 du marché "Travaux d'entretien extraordinaire des voiries communales - 2019/2022" attribué à la société Christiaens Béton s.a. de Hannut et ce pour un montant estimé de 260.437,90 € hors TVA, soit 315.129,86 € TVA 21% comprise.

**Article 2** - De fixer les postes des travaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision et repris au marché "Travaux d'entretien extraordinaire des voiries communales - 2019/2022" - cahier des charges N° 20190007 comme suit :

N° poste	Référence	Description	Type	Unité	QP
		<b>Entretien extraordinaire voiries 2022</b>			
1	D3200-D	Démolition sélective par fraisage de revêtement hydrocarboné, en épaisseur variable, avec mise en dépôt	QP	t	<b>350</b>
2	D3910-E	Nettoyage haute pression (minimum 40 bars) après fraisage du revêtement	QP	m2	<b>3500</b>
3	D4112	Sciage de revêtement en hydrocarboné, profondeur : $5 < E \leq 10$ cm	QP	m	<b>1080</b>
4	D4321-E	Démolition sélective de revêtement en hydrocarboné, épaisseur : $E \leq 15$ cm, en vue d'une évacuation	QP	m2	<b>1900</b>
5	D4610-E	Démolition sélective de fondation / sous-fondation de chaussée, en matériaux non liés, en vue d'une évacuation	QP	m3	<b>250</b>
7	D5211-E	Démontage de revêtement de terre-plein, en pavés de pierre, en vue d'une évacuation	QP	m2	<b>500</b>
10	D6323-E	Démolition sélective de bande de contrebutage ou de filet d'eau, en béton préfabriqué, largeur : $40 < B \leq 60$ cm, en vue d'une évacuation	QP	m	<b>1000</b>
11	D6910-E	Démolition sélective, en vue d'une évacuation, de fondation d'élément linéaire, en matériau lié	QP	m3	<b>150</b>

13	D7120-E	Démolition sélective, en vue d'une évacuation, de trappillon et/ou de grille	QP	p	<b>4</b>
14	D9411	Mise en site autorisé de déchets traités de fraisats d'enrobés bitumineux. Code wallon des déchets : 17.03.02. Mélanges bitumeux	QP	m3	<b>32</b>
15	D9450	Mise en site autorisé de déchets traités de terres, sables et pierres naturelles en mélange. Code wallon des déchets : 17.05.04. Terres et cailloux autres que 17.05.03	QP	m3	<b>350</b>
16	E2200-E	Déblais généraux, en vue d'une évacuation	QP	m3	<b>200</b>
19	F2450	Sous-fondation de type granulaire, type 2, épaisseur : E = 30 cm	QP	m2	<b>500</b>
20	F3333	Fondation en empierrement continu type II A (au ciment), épaisseur : E = 20 cm	QP	m2	<b>500</b>
21	G2111	Enrobés à squelette sableux, AC-20base3-1 - épaisseur E = 60 mm	QP	m2	<b>1400</b>
22	G2511	Enrobés à squelette sableux, AC-14surf1-1 - épaisseur E = 40 mm	QP	m2	<b>5400</b>
23	G5311	Opération sur revêtement en enrobé, traitement des joints et des bords, traitement de joints, au moyen d'une bande bitumineuse préformée pour joint	QP	m	<b>1080</b>
36	J1313	Trappillon de type 5, classe D400, avec couvercle de type 10, pour regard de visite ou chambre d'appareil, hauteur H > 1 m	QP	p	<b>4</b>
39	M1910	Mise à niveau de trappillons	QP	p	<b>4</b>
45	S4311	Marques routières temporaires, produits préformés collés à chaud, ligne continue, largeur 10 ≤ B ≤ 30 cm	QP	m2	<b>150</b>
48	X1130	Prestation d'ouvrier qualifié du 1er échelon	QP	h	<b>16</b>
49	X2230	Utilisation d'un engin de terrassement, puissance comprise entre 75 KW et 100 KW	QP	h	<b>16</b>
50	G5222	Opération sur revêtement en enrobé, couche de collage sur enrobé bitumineux ancien	QP	m2	<b>6800</b>
63	H4110	Bande de contrebutage en béton préfabriqué ou coulé sur place, type IIA1 : largeur : B = 500 mm	QP	m	<b>1000</b>
66	F4112	Fondation en béton maigre type I ou type II, pour chaussée et/ou zone d'immobilisation, épaisseur : E = 15 cm	QP	m2	<b>500</b>
67	F4133	Fondation en béton maigre type I ou type II, pour fondation et contrebutage d'élément linéaire, section : 0,10 m <sup>2</sup> < S ≤ 0,15 m <sup>2</sup>	QP	m	<b>1000</b>
70	F1110	Travaux préalables, géosynthétiques, géotextile anticontaminant	QP	m2	<b>1000</b>
71	F1200	Travaux préalables, compactage du fond de coffre	QP	m2	<b>1000</b>
72	D9310	Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables d'enrobé bitumineux en morceaux (D > 32 mm). Code wallon des déchets : 17.03.02. Mélanges bitumeux	QP	t	<b>168,75</b>
77	D9341	Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables métalliques ferreux. Code wallon des déchets : 17.04.05. Fer et acier	QP	t	<b>0,4</b>
78	D9360	Mise en CTA de déchets valorisables de construction et de démolition en mélange. Code wallon des	QP	t	<b>168,75</b>

		déchets : 17.09.04. Déchets de construction et démolition en mélange, ...			
81	D9440	Mise en site autorisé de déchets traités de pierres naturelles. Code wallon des déchets : 01.01.02. Déchets provenant de l'extraction de minéraux non métallifères	QP	m3	<b>185</b>

**Article 3** - D'approuver le paiement des travaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision par le crédit qui sera inscrit, lors de la modification budgétaire n° 2, au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 421/735-60 (n° de projet 20220013) sous réserve de l'approbation des autorités de tutelle.

**Article 4** - De réaliser les travaux de création et de réparation de trottoirs, dans le cadre du marché "Travaux d'entretien extraordinaire des voiries communales - 2019/2022" attribué à la société Christiaens Béton s.a. de Hannut et ce pour un montant estimé de 118.579,30 € hors TVA, soit 143.480,95 € TVA 21% comprise.

**Article 5** - De fixer les postes des travaux mentionnés à l'article 4 de la présente décision et repris au marché "Travaux d'entretien extraordinaire des voiries communales - 2019/2022" - cahier des charges N° 20190007 comme suit :

N° poste	Référence	Description	Type	Unité	QP
		<b>Entretien extraordinaire trottoirs 2022</b>			
3	D4112	Sciage de revêtement en hydrocarboné, profondeur : 5 < E <= 10 cm	QP	m	<b>400</b>
4	D4321-E	Démolition sélective de revêtement en hydrocarboné, épaisseur : E <= 15 cm, en vue d'une évacuation	QP	m2	<b>200</b>
5	D4610-E	Démolition sélective de fondation / sous-fondation de chaussée, en matériaux non liés, en vue d'une évacuation	QP	m3	<b>66</b>
7	D5211-E	Démontage de revêtement de terre-plein, en pavés de pierre, en vue d'une évacuation	QP	m2	<b>62</b>
8	D6210-D	Démontage de bordures en pierre, avec mise en dépôt	QP	m	<b>100</b>
10	D6323-E	Démolition sélective de bande de contrebutage ou de filet d'eau, en béton préfabriqué, largeur : 40 < B <= 60 cm, en vue d'une évacuation	QP	m	<b>300</b>
11	D6910-E	Démolition sélective, en vue d'une évacuation, de fondation d'élément linéaire, en matériau lié	QP	m3	<b>106</b>
12	D7110-E	Démolition sélective, en vue d'une évacuation, d'avaloir	QP	p	<b>9</b>
14	D9411	Mise en site autorisé de déchets traités de fraisats d'enrobés bitumineux. Code wallon des déchets : 17.03.02 - Mélanges bitumeux	QP	m3	<b>15</b>
15	D9450	Mise en site autorisé de déchets traités de terres, sables et pierres naturelles en mélange. Code wallon des déchets : 17.05.04 - Terres et cailloux autres que 17.05.03	QP	m3	<b>250</b>
16	E2200-E	Déblais généraux, en vue d'une évacuation	QP	m3	<b>550</b>
19	F2450	Sous-fondation de type granulaire, type 2, épaisseur : E = 30 cm	QP	m2	<b>1020</b>

20	F3333	Fondation en empierrement continu type II A (au ciment), épaisseur : E = 20 cm	QP	m2	<b>770</b>
22	G2511	Enrobés à squelette sableux, AC-14surf1-1 - épaisseur E = 40 mm	QP	m2	<b>1020</b>
23	G5311	Opération sur revêtement en enrobé, traitement des joints et des bords, traitement de joints, au moyen d'une bande bitumineuse préformée pour joint	QP	m	<b>100</b>
26	I3311	Tuyau en P.V.C., série SDR 51, diamètre : DN = 160 mm	QP	m	<b>20</b>
31	I6111	Avaloir, classe D 400, avec coupe-odeur, pour filet d'eau de largeur : B = 30 cm, surface d'absorption : S >= 18 dm2	QP	p	<b>9</b>
44	O7370	Mobilier urbain : borne cylindrique en acier, fixe	QP	p	<b>33</b>
48	X1130	Prestation d'ouvrier qualifié du 1er échelon	QP	h	<b>16</b>
49	X2230	Utilisation d'un engin de terrassement, puissance comprise entre 75 KW et 100 KW	QP	h	<b>16</b>
50	G5222	Opération sur revêtement en enrobé, couche de collage sur enrobé bitumineux ancien	QP	m2	<b>1020</b>
59	H1321	Bordure en béton, type ID2, largeur : B = 100 mm, hauteur : H = 200 mm, élément droit, longueur : L = 1 m	QP	m	<b>530</b>
60	H2130	Bordure-filet d'eau en béton préfabriqué ou coulé sur place, type IIIC	QP	m	<b>100</b>
61	H3110	Filet d'eau en béton préfabriqué ou coulé sur place, type IIA2 : largeur : B = 500 mm	QP	m	<b>300</b>
66	F4112	Fondation en béton maigre type I ou type II, pour chaussée et/ou zone d'immobilisation, épaisseur : E = 15 cm	QP	m2	<b>250</b>
67	F4133	Fondation en béton maigre type I ou type II, pour fondation et contrebutage d'élément linéaire, section : 0,10 m2 < S <= 0,15 m2	QP	m	<b>980</b>
70	F1110	Travaux préalables, géosynthétiques, géotextile anticontaminant	QP	m2	<b>1020</b>
71	F1200	Travaux préalables, compactage du fond de coffre	QP	m2	<b>1020</b>
72	D9310	Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables d'enrobé bitumineux en morceaux (D > 32 mm). Code wallon des déchets : 17.03.02. Mélanges bitumeux	QP	t	<b>6,25</b>
74	D9321	Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables de béton non armé. Code wallon des déchets : 17.01.01. Béton	QP	t	<b>75</b>
76	D9323	Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables d'empierrement lié. Code wallon des déchets : 17.01.01. Béton	QP	t	<b>28,8</b>
77	D9341	Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables métalliques ferreux. Code wallon des déchets : 17.04.05. Fer et acier	QP	t	<b>2,4</b>
78	D9360	Mise en CTA de déchets valorisables de construction et de démolition en mélange. Code wallon des déchets : 17.09.04. Déchets de construction et démolition en mélange, ...	QP	t	<b>9,45</b>

80	D9420	Mise en site autorisé de déchets traités de terres. Code wallon des déchets : 17.05.04. Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17.05.03	QP	m3	<b>10</b>
82	D9450	Mise en site autorisé de déchets traités de terres, sables et pierres naturelles en mélange. Code wallon des déchets : 17.05.04. Terres et cailloux autres que 17.05.03	QP	m3	<b>560</b>

**Article 6** - D'approuver le paiement des travaux mentionnés à l'article 4 de la présente décision par le crédit prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 421/735-60 (n° de projet 20220014).

**Article 7** - De fixer l'estimation de la reconduction n° 3 du marché "Travaux d'entretien extraordinaire des voiries communales - 2019/2022" à la somme globale de 379.017,20 € HTVA soit 458.610,81 € TVA 21% comprise.

### **37. Appel à projets "Tiers-Lieux Ruraux" - Création d'un espace convivialité à Abolens - Approbation du dossier de candidature**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses modifications ultérieures;

Considérant l'appel à projets "Tiers Lieux ruraux" lancé par le Gouvernement wallon visant à relocaliser des services en zone rurale via le développement de tiers-lieux et le renforcement des maisons multiservices;

Considérant que cet appel à projets mobilise les fonds de deux projets du Plan de Relance de la Wallonie au bénéfice de la création et du maintien de services et d'activités de proximité dans les territoires ruraux;

Considérant que le budget de subvention alloué par la Wallonie par projet est de 80 pourcents (pour les infrastructures) plafonné à 680.000 euros;

Considérant sa décision du 15 septembre 2022 décidant de marquer son accord de principe sur l'élaboration d'un projet avec l'amicale d'Abolens;

Considérant que le village d'Abolens ne dispose pas d'un lieu permettant le partage et l'organisation de manifestations villageoises diverses;

Considérant qu'il en ressort la volonté de créer un espace convivialité à Abolens destiné à un endroit de rencontre et un lieu de vie;

Considérant que ce projet serait axé sur une rénovation et aménagement de la chapelle actuelle Saint-Maurice (ancienne école communale), rue Grammia n° 1 à Abolens, occupant une place centrale dans le village;

Considérant que ce projet permettrait de continuer à faire vivre le village et à conserver le bâtiment abritant la chapelle;

Considérant le procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2022 avec Monsieur Christophe MATHEI, Sébastien LARUELLE, représentant de l'amicale d'Abolens, et Monsieur Roger JACQUET, représentant de la fabrique d'église;

Considérant le dossier de candidature annexé à la présente;

Considérant l'estimation financière d'un montant de 983.875 € TVA comprise dont 680.000 euros de subvention plafonnée et 303.875 euros de part communale;

Considérant le les dossiers de candidatures doivent être transmis au plus tard le 25 octobre 2022;

Considérant que la présente décision peut être transmise pour le 1er novembre 2022;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** - D'approuver le dossier de candidature annexé à la présente comprenant notamment l'estimation financière d'un montant de 983.875 € TVA comprise dont 680.000 euros de subvention plafonnée et 303.875 euros de part communale.

**Article 2** - D'introduire administrativement ce dossier auprès du Service public de Wallonie.

### **38. Procès-verbal de la séance publique du 29 septembre 2022 - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu sa délibération du 26 mars 2019, modifiée le 18 novembre 2021, adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 29 septembre 2022 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que lors la réunion du Conseil communal du 27 octobre 2022 et à la demande du chef de groupe, J. Volont, il a été sollicité une modification du vote au point n°5 "*Intercommunale ENODIA - Convocation à l'AGO du 4 octobre 2022 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour*", et plus particulièrement en ce qui concerne le vote des 2 membres du groupe "ECOLO" à l'article 1er de la décision (vote "contre" >< vote "pour") ;

**A l'unanimité ;**

**ARRÊTE**

**Article unique** - Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé moyennant la modification apportée au point n°5 "*Intercommunale ENODIA - Convocation à l'AGO du 4 octobre 2022 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour*", et plus particulièrement en ce qui concerne le vote à l'article 1er des 2 membres du groupe "ECOLO" et ce, à la demande de son chef de groupe, J. Volont (vote "contre" >< vote "pour").

Après rectification du vote précité, le présent procès-verbal sera publié sur le site "internet" de la commune.

*Fin de séance : 21h40*

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX.  
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.  
Député-Bourgmestre.

---